

Faculté de droit et de criminologie

**Envisager la démocratie
athénienne et le tirage au sort
comme possibilité d'un avenir
réellement démocratique pour
notre système politique**

Auteur: Louis Gaillard

Promoteur: Professeur Philippe Coppens

Année académique: 2018-2019

Master en droit à finalité spécialisée: Etat et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

Je tiens sincèrement à remercier mon promoteur, le Professeur Philippe Coppens, pour son aide précieuse dans la direction de ce mémoire.

Je remercie également Christine et Serge Sabiau pour leur attentive relecture.

*Quand un mot est devenu si universellement sanctifié comme
l'est maintenant « démocratie », je commence à me demander
s'il signifie quelque chose, en signifiant trop de choses.*

T.S. Eliot, The Idea Of a Christian Society, 1940

Introduction

A la base de ce travail s'est trouvée une question *a priori* toute simple, et pourtant généralement déstabilisante pour la majorité des personnes à qui elle est posée : pourquoi la Belgique est-elle aujourd'hui qualifiée de « démocratie » représentative ? Pour le dire de manière plus générale, qu'est-ce qui fait l'essence du caractère « démocratique » de notre système politique actuel ? Face à cette interrogation, il est facile de constater que de nombreuses réponses différentes sont généralement avancées selon les personnes à qui l'on s'adresse, selon leur niveau d'éducation politique respectif ou encore selon leur formation professionnelle : le droit de vote garanti à tous les citoyens, la protection de tout un panel de libertés fondamentales, la mise en place d'un système représentatif, le droit pour les électeurs de choisir leurs gouvernants, l'existence d'une politique basée sur le consensus des différents partis présents au gouvernement, sont à cet égard autant d'exemples de réponses auxquels il est courant d'être confronté. Ce phénomène pose donc en réalité l'aporie suivante, constituant la raison d'être de toute cette étude : malgré l'omniprésence de la notion de « démocratie » dans notre société, comment expliquer que celle-ci se trouve si difficile à définir et à expliquer au moyen de critères objectifs pour ceux qui prétendent vivre en son sein ?

Cette question centrale étant posée, notre objectif sera dès à présent de tenter d'y répondre. Pour ce faire, une démarche intellectuelle de recherche va s'imposer à nous tout au long de ce travail. Comme nous le verrons, celle-ci, bien qu'elle puisse sembler assez simple et fluide dans un premier temps, ne tardera pourtant pas à nous réserver d'autres surprises. En effet, d'un côté, nous pourrions découvrir qu'historiquement, le régime politique dans lequel nous vivons fut qualifié de « gouvernement représentatif » par ses pères fondateurs, et non de « démocratie représentative »¹. Comment dès lors comprendre cette différence d'appellation ? Est-ce le fruit du hasard, ou au contraire cela traduit-il une évolution majeure du système politique initialement mis en place par ces derniers vers celui que nous connaissons actuellement ? Pour le savoir, il nous faudra retourner à l'esprit de ces créateurs du « gouvernement représentatif » ainsi qu'au projet qu'ils comptaient mettre en oeuvre en créant un tel système politique, et ce afin de déterminer si celui-ci colle toujours à notre réalité. D'un autre côté, le fait de nous renseigner davantage sur le gouvernement représentatif nous amènera également à constater que de nombreux auteurs décrivent celui-ci comme un système politique traversant actuellement une crise importante, reprise communément

¹ Voy. à ce sujet : B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012.

sous le nom de « crise de la représentation »². Depuis quand cette crise a-t-elle émergé ? Quelles sont les causes de son développement ? Vers quelle issue est-elle en train de nous mener ? Toutes ces questions viendront alors naturellement s'ajouter aux précédentes, et notre raisonnement, à la base tourné vers l'analyse de ce qui fait l'essence d'une « démocratie », se verra être chamboulé par différentes problématiques intimement liées à notre aporie initiale.

Cependant, au fur et à mesure que nous avancerons dans notre entreprise, un fil conducteur semblera nous ramener vers le sujet qui nous préoccupe véritablement, puisque, comme nous le verrons, ce qui se révélera être au coeur de la crise de la représentation est en réalité le besoin de « démocratisation » de notre régime représentatif³. Ce qui paraissait alors être jusque-là un parcours intellectuel peu cohérent et peu structuré pourra en réalité devenir une réflexion large et riche par les différents problèmes qu'elle mobilise. De fait, si le besoin principal du régime représentatif est sa « démocratisation », il nous semblera logique de nous intéresser aux différents mécanismes susceptibles d'apporter un tel changement. Or, pour analyser ces derniers, quoi de mieux que de repartir de la « démocratie » par excellence, exemple de toutes les autres, qu'est la démocratie athénienne du V^e siècle avant J.-C. ? Coup du destin, c'est par ailleurs via ce retour à la source qu'il s'avérera peut-être également possible de cerner ce qui fait véritablement l'essence d'une « démocratie », et donc de répondre à notre questionnement initial.

L'objet de ce travail est ainsi défini. Il s'agira, tout au long de notre raisonnement, de laisser notre interrogation de base nous mener vers différentes problématiques qui nous permettront *in fine* de redéfinir les contours de ce qu'est une véritable « démocratie ». Pour ce faire, nous commencerons par revenir à la naissance du gouvernement représentatif ainsi qu'aux différents traits qui le caractérisent, ce qui nous donnera l'occasion de comprendre comment le terme « démocratie » s'est progressivement imposé pour désigner un tel système (chapitre I). Par ailleurs, nous analyserons également la crise face à laquelle celui-ci semble être actuellement confronté en Occident (chapitre II). Ces deux étapes seront ensuite suivies d'un retour à la démocratie « par excellence » que représente la cité grecque du V^e siècle avant J.-C., dont nous étudierons les institutions et le mécanisme du tirage au sort qui y était principalement utilisé pour répartir les différents pouvoirs politiques (chapitre III). Nous tenterons alors finalement de mobiliser ces différentes observations

² Cette expression est reprise dans de nombreux ouvrages, parmi lesquels: Y. SINTOMER, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011.

³ *Ibidem*.

pour pouvoir imaginer des pistes de solution à la crise qui frappe notre système représentatif, c'est-à-dire différents moyens, inspirés de la cité grecque et de son mécanisme du tirage au sort, permettant d'assurer un avenir plus démocratique à notre régime politique (chapitre IV).

Chapitre I. Pourquoi parlons-nous de « démocratie »?

Comme cela a déjà été souligné, cette question est fondamentale dans le cadre de notre travail, puisqu'elle est à la base de toutes les interrogations que nous allons soulever au cours de notre raisonnement. Par souci de clarté, résumons celle-ci comme suit : pourquoi, alors que le régime politique dans lequel nous vivons fut qualifié par ses fondateurs de « gouvernement représentatif », utilisons-nous désormais communément le mot « démocratie » pour y faire référence ? Que signifie le rapprochement de ces deux qualifications ? L'une est-elle inhérente à l'autre ? Sont-ce des synonymes ou, au contraire, s'agit-il d'une erreur de langage ?

Vu l'importance de cette interrogation, il convient dans un premier temps de revenir aux origines de notre système politique, c'est à dire à l'esprit des révolutionnaires anglais, américains et français des XVII^e et XVIII^e siècles, soit les fondateurs du mode de fonctionnement que nous connaissons actuellement, à savoir le « gouvernement représentatif » ou la « république »⁴. D'emblée, nous nous intéresserons au fait que notre système se caractérise par la domination du mécanisme de l'élection sur celui du sort dans l'allocation des charges politiques (section I). Cette démarche nous permettra dans un second temps de comprendre pourquoi un tel système, par nature indissolublement aristocratique et démocratique, se voit être aujourd'hui désigné par le seul terme « démocratie », si bien que sa dimension aristocratique semble avoir été oubliée par la conscience collective (section II).

Section I. La naissance du gouvernement représentatif et la disparition du sort au profit de l'élection

Pour bien percevoir l'esprit dans lequel le gouvernement représentatif a été pensé et établi en tant que système politique, revenons à la pensée de ses fondateurs, c'est-à-dire celle des révolutionnaires américains, anglais et français des XVII^e et XVIII^e siècles. Ces derniers, en décidant de mettre en place une telle organisation des pouvoirs, ont sans conteste entraîné divers changements radicaux dans l'organisation de notre société. L'un d'entre eux nous semble capital, et constitue par ailleurs l'une des raisons même de l'existence de ce travail : la disparition du tirage au sort dans l'allocation des charges politiques, au profit exclusif du mécanisme de l'élection⁵. De fait, comme nous allons

⁴ B. MANIN, *op. cit.*, p. 11 à 12.

⁵ *Ibidem*, p. 108.

le voir, une telle évolution a ceci de particulier qu'elle promet une répartition en partie aristocratique des pouvoirs politiques, allant par nature à l'encontre d'une allocation démocratique. Cette constatation se révèle assez paradoxale au regard de l'utilisation commune du mot « démocratie » pour désigner notre système actuel. Dès lors, nous pouvons raisonnablement nous interroger sur la similitude de notre conception moderne du gouvernement représentatif avec celle des révolutionnaires. Utilisaient-ils déjà le terme démocratie pour qualifier l'organisation politique qu'ils venaient de mettre en oeuvre ? La suppression totale du tirage au sort était-elle un choix entièrement délibéré de leur part ? Était-ce au contraire la conséquence d'un contexte historique précis, caractérisé par divers facteurs externes venant contraindre leur projet ? En abordant ces différentes questions, il nous sera possible de comprendre la volonté réelle des pères du gouvernement représentatif, et donc de pouvoir répondre à notre interrogation de base. Entamons dès lors notre raisonnement en distinguant les différents éléments clefs permettant de comprendre les forces en jeu lors de l'établissement de ce système.

Tout d'abord, si l'on retourne aux origines du gouvernement représentatif, il est étonnant d'observer, outre le constat de la mise à l'écart du tirage au sort, qu'une absence quasi-totale de débat semble avoir existé à propos de la possibilité du maintien partiel d'un tel mécanisme⁶. En effet, bien qu'un désir radical de changer de méthode pour distribuer les différents pouvoirs politiques semblait indéniable dans l'esprit des révolutionnaires, peu d'explications ont été avancées par ces derniers quant au fait de ne pas laisser un rôle, ne fût-ce que mineur, au tirage au sort. Or, comme nous le verrons, ce mécanisme, même s'il présentait jusque-là certains défauts, n'en était pas moins très utile pour éviter diverses dérives politiques, comme les actions purement populaires, l'émergence d'un pouvoir aristocratique ou encore les alliances entre différents acteurs pour s'assurer la reconduction de leurs mandats. Il aurait donc pu être question, plutôt que de le supprimer, d'entourer le sort de diverses institutions politiques permettant de combler ses lacunes, ou, à l'inverse, de l'utiliser afin de compléter le nouveau système basé sur l'élection. Il n'en fut rien. Quelques acteurs semblent tout de même avoir parlé à de rares occasions de ce sujet dans leurs discours ou dans leurs écrits. C'est notamment le cas de James Wilson à la convention de Philadelphie de 1787, lorsqu'il proposa de faire élire le président des États-Unis par un collège d'électeurs eux-mêmes tirés au sort parmi les membres du congrès. Cette démarche était directement inspirée du modèle vénitien, et visait à empêcher les manipulations douteuses lors de

⁶ B. MANIN, *op. cit.*, p. 109.

l'élection du président⁷. Malgré ce but louable, la proposition de Wilson fut rapidement écartée. En France, des auteurs comme Sieyès ou Lanthenas ont, dans la même période, évoqué l'idée de combiner élection et tirage au sort. Sans suite. Un certain Montgilbert, membre de la Convention, a même suggéré en 1793 que l'élection soit remplacée par le sort car ce mécanisme était selon lui nettement plus égalitaire⁸. En vain.

Dans un second temps, lorsque l'on s'intéresse à l'esprit post-révolutionnaire, on constate l'apparition de divers arguments « classiques » jouant en défaveur du tirage au sort, dont nombre d'entre eux sont encore utilisés aujourd'hui pour justifier le non-retour d'un tel mécanisme dans notre système politique. Certains auteurs considèrent par exemple que dans les grands Etats, la population est devenue trop nombreuse, hétérogène et dispersée pour pouvoir continuer à désigner des gouvernants par le sort⁹. D'autres estiment que le tirage au sort était seulement possible à l'époque car les gens avaient la possibilité de se connaître les uns les autres, ce qui est un « *préalable indispensable pour qu'ils acceptent une décision à laquelle ils n'ont pris aucune part ou une part seulement indirecte* »¹⁰. D'autres encore diront que pour que le sort ait un sens, il doit donner accès à des fonctions politiques simples et ne demandant pas de compétences particulières, ce qui n'est plus possible de nos jours¹¹. Enfin, certains affirment que pour pouvoir désigner les dirigeants au hasard, il faut une égalité de condition et de culture « *préexistante entre les membres du corps politique, afin que la décision puisse tomber indifféremment sur n'importe lequel d'entre eux* »¹². Comme nous le verrons dans la suite de notre travail, si ces différents arguments semblent assez convaincants, ils ne sont pourtant pas incontestables, et plusieurs auteurs, sur base d'analyses objectives, amènent des éléments permettant de les remettre en question. Par ailleurs, nous voyons qu'ils se basent tous sur le présupposé selon lequel certaines circonstances extérieures à nos valeurs et à nos croyances (telles que la démographie, la complexité du système politique, etc.) ont tellement changé au cours de l'Histoire qu'elles nous obligent désormais à abandonner le sort au profit de l'élection. Or, si nous acceptons de considérer que ces circonstances extérieures, bien que

⁷ M. FARRAND, *The Records of the Federal Convention of 1787*, vol. II, New Haven, Yale University Press, 1937, p. 99 à 106.

⁸ P. GUÉNIFFREY, *Le Nombre et la Raison, La Révolution française et les élections*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1993, p. 119 à 120.

⁹ C. SCHMITT, *Verfassungslehre*, München, Duncker & Humblot, 1928, p. 257.

¹⁰ P. GUÉNIFFREY, *op. cit.*, p. 122.

¹¹ *Ibidem*, p. 122.

¹² *Ibidem*, p. 123.

jouant un rôle non négligeable, ne justifient pas à elles seules ce choix politique, il devient logique d'estimer que les révolutionnaires ont aussi choisi de manière délibérée de privilégier l'élection par rapport au sort, et ce afin d'atteindre certains objectifs et de coller à certaines représentations dominantes concernant la légitimité du pouvoir¹³.

A ce propos, un principe majeur au nom duquel les trois révolutions modernes ont été entreprises doit être mentionné. Il se résume comme suit : toute autorité politique légitime ne tire son pouvoir que du consentement des citoyens sur lesquels elle exerce celui-ci. Comme de nombreux auteurs le rappellent, il n'est plus contestable que cette règle fût établie de manière indérogeable¹⁴ à la suite des trois révolutions. Par ailleurs, divers textes décrivent celle-ci comme un acquis des régimes politiques modernes. C'est par exemple le cas de la Déclaration d'indépendance américaine, dont les premiers mots sont : « *Nous tenons pour évidence les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux, ils sont dotés par leur créateur de certains droits inaliénables au nombre desquels figurent la liberté, la vie et la poursuite du bonheur : les gouvernements sont institués parmi les hommes pour garantir ces droits et ils tirent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés* »¹⁵. C'est également le cas en France d'un projet de déclaration des droits, publié en août 1789 par Thouret, l'un des principaux acteurs du début de la Révolution, et contenant l'article suivant : « *Tous les citoyens ont le droit de concourir, par eux-mêmes ou par leurs représentants, à la formation des lois, et de ne se soumettre qu'à celles qu'ils ont librement consenties* »¹⁶. Enfin, nous mentionnerons comme troisième exemple le *Second Traité du gouvernement civil* de Locke, dans lequel celui-ci a écrit : « *Les hommes étant, par nature, tous libres, égaux et indépendants, nul ne peut être tiré de cet état et soumis au pouvoir politique d'un autre, sans son propre consentement* », mais également : « *Et ainsi ce qui est à l'origine d'une société politique et la constitue véritablement, c'est uniquement le consentement d'un certain nombre d'hommes libres, capables de former une majorité pour s'unir et s'incorporer à une telle société. C'est là, et là seulement, ce qui a donné naissance ou ce qui peut donner naissance à un gouvernement légitime sur terre* »¹⁷.

¹³ B. MANIN, *op. cit.*, p. 113.

¹⁴ J-P. REID, *The Concept of Representation in the Age of the American Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 1989, chapitre 1.

¹⁵ P-B. KURLAND et R. LERNER, *The Founders' Constitution*, vol. I, Chicago, University of Chicago Press, 1987, p. 9.

¹⁶ S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, p. 639.

¹⁷ J. LOCKE, « Second Treatise of Government », in *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960, p. 330 et 333.

Dès lors que nous mettons en lumière le fait qu'après les trois révolutions modernes, le principe décrit ci-dessus est omniprésent dans la pensée politique en général, une lecture plus nuancée de la « victoire de l'élection » semble se dévoiler. En effet, malgré les nombreux avantages qu'il présente, le tirage au sort ne permet pas de faire intervenir la volonté humaine, et donc d'être l'expression d'un consentement¹⁸. Sa fonction première est de permettre une répartition équitable des fonctions politiques, et non de légitimer le pouvoir de ceux qui les exercent. En cela, ce mécanisme ne rencontre pas la règle que nous venons de décrire, considérée comme primordiale par les révolutionnaires. Or, c'est précisément le cas de l'élection, puisqu'elle permet aux représentants d'être désignés, mais surtout aux représentés de consentir à donner du pouvoir à tel ou tel individu. Ce mécanisme correspond donc parfaitement au type de système de répartition des charges recherché dans le contexte post-révolutionnaire, et il n'est pas étonnant qu'il ait été privilégié au point d'occulter complètement le tirage au sort. Cependant, il est important de préciser que ce lien entre l'élection et le consentement donné par l'électeur à l'élu n'est pas une nouveauté absolue au moment où le gouvernement représentatif est établi. En effet, il était déjà présent depuis plusieurs siècles, et des élections médiévales étaient par ailleurs organisées dans les « assemblées d'états » et dans les « états généraux » du Moyen-Âge. Ces élections reposaient à cette époque sur le principe d'origine romaine selon lequel « *quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », c'est-à-dire « *ce qui touche tout le monde doit être considéré et approuvé par tous* »¹⁹. Ce principe est repris sous l'abréviation « Q.O.T ».

S'il est à l'origine du système électif du gouvernement représentatif, le principe « Q.O.T » reste pourtant initialement assez éloigné de celui-ci car au Moyen-Âge, le cœur de son enseignement ne portait pas réellement sur le consentement des gouvernés comme moyen de légitimer le pouvoir des gouvernants, mais plutôt sur le fait qu'une décision venue « d'en haut » devait être approuvée par ceux « d'en bas » pour devenir totalement légitime²⁰. Ce n'est donc pas là véritablement la même approche, surtout que l'approbation impliquée par le principe « Q.O.T », même si elle pouvait être refusée en théorie, prenait en réalité généralement la forme d'une simple acclamation. Mais avec le temps et l'utilisation de la formule, la règle contenue dans le principe a été quelque peu

¹⁸ B. MANIN, *op. cit.*, p. 116.

¹⁹ *Ibidem*, p. 117.

²⁰ W. Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres, Methuen, 1961.

transformée, pour être finalement comprise comme une obligation de consentement venu d'en bas pour légitimer le pouvoir de ceux placés en haut et pour sceller l'obéissance politique.

L'analyse que nous venons d'effectuer nous permet donc de constater qu'au moment où le gouvernement représentatif fut établi par les révolutionnaires, le contexte était parfaitement propice pour permettre la consécration de l'idée de consentement au pouvoir des dirigeants à travers la préférence de l'élection par rapport au tirage au sort. En même temps que la légitimité devenait le souci principal de la collectivité, la question de la justice distributive dans la répartition des charges se voyait reléguée au second plan. La priorité était désormais que les pouvoirs politiques soient distribués aux uns avec le consentement des autres, peu importe que cela entraîne une répartition égalitaire ou pas²¹. De plus, l'élection fut également magnifiée grâce au fait qu'elle était infiniment plus égalitaire que l'hérédité, ce qui a davantage mené le tirage au sort dans l'oubli. Certains dirigeants cultivés devaient bien se rendre compte de cette négligence de la justice distributive, mais aucun ne s'en est trouvé ému au point de faire éclater le débat. Cela leur était d'autant plus facile que tout le monde s'en trouvait contenté, ravi de voir briller la légitimité du pouvoir politique comme valeur fondamentale de la société. Enfin, en ce qui concerne les circonstances extérieures dont nous avons parlé précédemment, nous ne manquerons pas de souligner qu'elles ont certainement joué un rôle important dans cette transformation politique. De fait, si l'accroissement de la population ne constitue pas un obstacle infranchissable à l'utilisation du tirage au sort, cela introduit cependant l'idée de ne pas avoir beaucoup de chance, en tant que citoyen perdu dans la masse de la collectivité, d'accéder à une fonction tirée au sort. Dès lors, il importe peu aux individus de ne pas faire partie des candidats potentiels aux charges politiques, tant que la légitimité de ceux qui les dirigent est préservée. Or, si ce raisonnement est compréhensible et ne semble pas déterminant à l'échelle individuelle, il n'en est pas moins capital à l'échelle de la société. De cette manière, « *il n'est pas indifférent, par exemple, qu'une assemblée gouvernante comporte plus d'hommes de loi que de paysans, même s'il est relativement indifférent à chaque paysan pris en particulier qu'un homme de loi ait plus de chances que lui d'accéder à l'assemblée* »²².

In fine, nous voyons que la disparition du tirage au sort est avant tout un choix politique posé à un instant précis de l'Histoire, lié à un contexte déterminé et à un certain courant de pensée. Considérer que les révolutionnaires n'avaient pas de marge de manoeuvre pour prendre leur décision au regard

²¹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 123.

²² *Ibidem*, p. 124.

des circonstances extérieures auxquelles ils devaient faire face est un raisonnement incomplet, pouvant de surcroît entraîner l'idée erronée selon laquelle, par conséquent, il nous serait également impossible de réintroduire l'utilisation d'un tel mécanisme dans notre société. Nous mettrons dès lors un point d'honneur, dans la suite de notre raisonnement, à garder cet enseignement en tête pour tenter d'appréhender les arguments s'opposant au tirage au sort de la manière la plus juste possible.

Section II. Le gouvernement représentatif : aristocratie ou démocratie ?

Comme nous venons de le constater, divers éléments ont joué en faveur de la disparition du tirage au sort au profit du mécanisme de l'élection, encourageant les révolutionnaires à faire (délibérément) un tel choix pour coller à leur conception d'un pouvoir réparti de manière juste et légitime. Ce faisant, ils ont mis en place un système politique qui se révèle être principalement construit sur des principes aristocratiques, qu'il convient d'analyser plus en profondeur (§ 1). Dans un deuxième temps, nous soulèverons également la présence d'une dimension démocratique venant inévitablement contrebalancer ces principes (§ 2), et qui, ainsi que nous le verrons, a joué *in fine* un rôle primordial dans l'apparition et l'utilisation croissante du mot « démocratie » pour désigner le système représentatif lui-même (§ 3).

§ I. La dimension aristocratique de l'élection

Dans ce paragraphe, nous allons tenter de reprendre les traits de l'élection qui en font un mécanisme aristocratique de manière inhérente. Il ne sera donc pas question d'observer cette composante à travers l'étude de cas concrets, pouvant être rencontrés dans des pays comme le nôtre, en constatant par exemple que l'élection a mené à la composition assez élitiste de telle ou telle assemblée. Bien au contraire, l'objectif sera avant tout de montrer qu'outre le contexte dans lequel il vient à s'appliquer, le mécanisme de l'élection conduit inévitablement à une répartition aristocratique des pouvoirs, étant lui-même par nature aristocratique. Ainsi que l'a établi Bernard Manin dans son ouvrage à travers une étude rigoureuse et précise, plusieurs éléments semblent confirmer cette théorie²³. Reprenons-les brièvement.

²³ B. MANIN, *op. cit.*, p. 174 à 191.

Lorsque l'on envisage le régime électif, il est souvent affirmé que la force d'un tel système est de permettre aux citoyens d'être totalement libres de désigner les gouvernants de leur choix. De fait, dans une société où tous ne peuvent pas gouverner ensemble, mais où tous ont le droit d'élire leurs représentants et où chacun a en outre la possibilité de se faire élire, l'égalité politique du choix est bel et bien protégée. Ce principe est incontestable, et notre propos n'est pas de le remettre en question. Cependant, il faut se rendre compte que cette caractéristique ne représente en elle-même qu'un aspect de la réalité politique. En effet, si l'on s'intéresse au fait qu'à côté du droit d'élire la personne de son choix, le citoyen peut aussi être celui qui désire accéder à des fonctions politiques, une nouvelle composante essentielle de la citoyenneté vient s'ajouter à la première. La composante « égalité d'accès aux charges » vient s'ajouter à la composante « égalité dans le choix des gouvernants ». Or, face à une telle composante, le régime électif présente une certaine faiblesse dans la manière dont il traite les citoyens envisagés dans leur qualité de candidats possibles aux fonctions politiques. De fait, au lieu de prévoir un cadre légal établissant une liste de caractéristiques à remplir ou d'actes précis à accomplir pour les candidats, définis de manière abstraite et face auxquels ils seraient tous égaux, ce système base la distribution des charges sur les préférences du peuple souverain à propos de tel ou tel individu nommément identifié. Or, ce phénomène est précisément sous-estimé en raison du fait que l'attention se porte le plus souvent sur le versant démocratique du processus, c'est-à-dire la liberté pour les citoyens de voter pour le candidat de leur choix. Si l'on pousse le raisonnement un peu plus loin, on remarque que ce constat est d'autant plus vrai lorsque la procédure prévoit que le vote reste secret. En effet, dans une telle situation, le citoyen ne doit même pas rendre compte du choix qu'il fait, et effectue celui-ci de manière totalement discrétionnaire, se rapprochant par-là de la devise de l'absolutisme : « *Sic volo, si jubeo, stat pro ratione voluntas* », autrement dit « ainsi je le veux, ainsi je l'ordonne, ma volonté tient lieu de raison »²⁵.

A propos du caractère méritocratique d'une procédure assurant l'égalité des chances, il existe un consensus consistant à dire qu'il consiste à déterminer l'allocation d'un bien social en partie (ou en totalité diraient les personnes les plus extrêmes) selon les efforts et les actions de ceux ayant

²⁴ B. MANIN, *op. cit.*, p. 176.

²⁵ *Ibidem*, p. 175 à 179.

prétendu à ce bien²⁶, et non exclusivement sur leurs statuts ou leur personnalité. En d'autres mots, « pour que l'égalité des chances soit assurée, il faut que les inégalités de résultat ne reflètent pas exclusivement ce que les candidats sont, mais aussi ce qu'ils font »²⁷. Un bel exemple de procédure méritocratique est en ce sens le concours, envisagé sous sa forme la plus pure et exempte de toutes les circonstances externes pouvant être à la base de certaines dérives dans la réalisation du processus. Dans un tel système, les candidats sont recrutés pour la simple et bonne raison qu'ils répondent à certains critères et certains objectifs préalablement définis et connus de tous. La récompense inégale entre les participants à l'issue du concours est donc la conséquence directe de l'inégalité des efforts et des performances que ces derniers ont montrés. En cela, l'égalité des chances et le caractère méritocratique du procédé sont assurés.

Au contraire, dans un système électif, aucun critère de sélection n'est défini de façon abstraite et annoncé à l'avance. Tout au plus, les candidats peuvent tenter de deviner les éléments sur lesquels les électeurs porteront principalement leur attention, mais rien ne garantit que ces derniers n'effectueront pas *in fine* leur choix sur d'autres critères que les efforts et les actions qu'ils auront entrepris dans le but de se faire élire. En outre, même si l'on peut dégager à la suite de la procédure de vote certaines qualités ayant joué un rôle particulièrement bénéfique pour les candidats, cela ne survient qu'*ex post facto*. Il n'est pas conséquent plus possible pour ceux-ci de rencontrer ces qualités afin de gagner un certain nombre de voix. Et de toute façon, rien ne peut enlever définitivement la possibilité aux électeurs de baser leurs choix sur ce que les candidats sont et non sur ce qu'ils font.

En résumé, ce premier point nous permet donc de soulever le fait que l'élection est un mécanisme qui entraîne par nature une certaine inégalité des chances d'accéder aux différentes charges politiques chez les citoyens, et qui ne garantit en rien l'égalité méritocratique comprise dans le sens que nous venons d'aborder. Pour ces différentes raisons, il constitue bel et bien un processus inégalitaire de répartition des charges.

²⁶ W. KYMLICKA, *Contemporary Political Philosophy. An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 55.

²⁷ B. MANIN, *op. cit.*, p. 177.

La deuxième caractéristique inhérente au mécanisme de l'élection que nous allons soulever porte sur l'obligation pour l'électeur d'effectuer un choix lorsqu'il accorde sa voix à tel ou tel candidat. Mis à part certains cas, comme par exemple celui de l'Angleterre pré-révolutionnaire où il arrivait le plus souvent qu'un seul candidat se présente pour être élu, ce constat semble être valable pour la majorité des gouvernements représentatifs actuels. Désormais, élire implique nécessairement de choisir²⁹. De fait, pour être élu, un candidat doit forcément présenter l'une ou l'autre caractéristique qui le différencie de ses adversaires. Ce trait distinctif est précisément ce qui va lui permettre de gagner de la popularité lorsque les électeurs jugeront celui-ci important. Au contraire, si un candidat ne présente aucune spécificité dans son profil, il sera impossible pour les électeurs de le différencier de ses concurrents, ainsi que de lui accorder leur préférence.

Si l'on s'intéresse à la qualité particulière (ou aux qualités particulières) qui va (vont) permettre à un candidat de se démarquer de manière favorable par rapport à ses adversaires, on peut remarquer qu'elle fera intervenir, selon le cas et dans des proportions diverses, ses dons naturels ou au contraire ses actions personnelles. Pour donner un exemple, une qualité telle que l'honnêteté va pouvoir se retrouver chez une personne pour des raisons étrangères à la nature, tandis que sa force physique sera forcément liée à son état naturel. Comme nous venons de le voir, il appartiendra à l'électeur de déterminer son choix de manière discrétionnaire à l'égard d'un candidat, en valorisant ce dernier pour l'une ou l'autre de ses qualités, que celle-ci soit naturelle ou pas. Ce qui importe au final est qu'il considère ce candidat comme supérieur d'une manière ou d'une autre, selon un critère déterminé. A ce propos, il est intéressant de constater que les termes d'élection et d'élite ont la même étymologie et que, dans plusieurs langues, le même adjectif désigne tant un individu supérieur qu'un individu choisi par ses pairs³⁰.

De son côté, le candidat va se demander, avant de se présenter, s'il possède un trait distinctif qui pourrait le mener à être préféré à ses adversaires. Pour cela il va regarder si, bien plus que d'une simple spécificité résultant de l'unicité naturelle de chaque être humain, il est doté d'une qualité correspondant aux valeurs communes partagées par les électeurs. Celles-ci doivent donc être

²⁸ B. MANIN, *op. cit.*, p. 179 à 182.

²⁹ J. RANCIÈRE, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, p. 63.

³⁰ B. MANIN, *op. cit.*, p. 180.

considérées par le candidat comme des facteurs exogènes qu'il faut anticiper. Plutôt que de convaincre les citoyens que telle ou telle caractéristique qu'il possède correspond à certaines valeurs auxquelles ils devraient s'intéresser, son but doit être de coller à la conception de l'homme politique qu'ils entretiennent avant même la mise en action du processus d'élection (ou de campagne politique). Or, comment pouvoir anticiper les jugements de valeur des électeurs alors que, comme nous venons de le constater, le choix de chacun demeure *in fine* totalement discrétionnaire ? Précisément car l'état des mœurs, les conditions de vie et les modes prévalant dans un contexte précis viennent déterminer une sorte de conception commune de l'homme politique vertueux, majoritairement partagée dans l'ensemble de la population. Dès lors, il est possible pour les candidats, parfaitement conscients des qualités louées (davantage que d'autres) par la collectivité, d'anticiper le désir des citoyens et de se rapprocher un maximum des valeurs qu'ils souhaitent voir apparaître chez un dirigeant.

En conclusion, un individu qui décide de se présenter comme candidat, le fait généralement car il a la conviction d'avoir un trait distinctif que les autres ne possèdent pas, susceptible de lui apporter toutes les chances d'être considéré favorablement par ses concitoyens, dont les attentes sont plus ou moins communément définies par la situation dans laquelle ils vivent. Cet individu cherche par ce raisonnement à être perçu comme supérieur à ses pairs, c'est-à-dire à ses électeurs potentiels. L'élection revient donc, par le mécanisme du choix qu'elle comporte, à la désignation de citoyens différents de tous les autres pour accomplir une charge politique. En cela, ce système comporte une dynamique interne rendant impossible toute similarité entre les gouvernants et les gouvernés.

C. Les contraintes cognitives³¹

Lorsqu'un candidat désire obtenir un maximum de votes en sa faveur, il doit veiller à se faire connaître par le plus grand nombre possible. Pour cela, ainsi que nous venons de le voir, il doit se rendre remarquable et se différencier des autres citoyens, au moyen de caractères favorablement appréciés dans une culture donnée. La psychologie cognitive appelle cette compétence la « saillance » d'un individu. Celle-ci n'est pas déterminée sur base de critères objectifs, mais s'établit au contraire sur base d'un contexte culturel précis. L'élection favorise les individus saillants grâce aux traits favorablement jugés dans la société à laquelle ils appartiennent, et qui les

³¹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 182 à 184.

rendent supérieurs aux autres dans cette société particulière. Il n'est pas question d'universalité dans la notion de saillance. Ces caractéristiques favorablement jugées doivent en outre être statistiquement rares dans l'ensemble de la population, sans quoi elles ne feraient pas ressortir le candidat de la masse des citoyens. Elles varieront selon les lieux et les périodes, et seront toujours déterminées selon la culture en place et les mœurs d'un peuple envisagées à un instant précis de l'Histoire.

Avant de savoir le candidat pour lequel il souhaite voter, un électeur ne dispose pas du temps ni de l'énergie lui permettant de comparer l'ensemble des caractéristiques de chaque individu. Plus raisonnablement, il lui est permis de s'informer globalement sur les différents citoyens qui se présentent, et de laisser son attention se porter davantage sur ceux qui sortent du lot grâce à leurs particularités. Un des objectifs des campagnes électorales est donc de permettre à tout candidat de mettre en avant ses caractères distinctifs, ce qui évite de les laisser passer inaperçus aux yeux des électeurs. De plus, c'est également le moyen de contrecarrer l'avantage que le mécanisme de l'élection donne inévitablement aux personnalités notables³², sans pour autant pouvoir abolir complètement celui-ci. De fait, les candidats saillants dans leurs relations sociales quotidiennes sont en quelque sorte en campagne permanente, alors que les autres individus ne se trouvent généralement sous le feu des projecteurs que pendant la période de campagne officielle, demeurant en retrait le reste du temps.

D. Les coûts de la diffusion de l'information³³

Nous venons à l'instant de parler des campagnes électorales entretenues par les candidats aux élections. Il va de soi que celles-ci, malgré les avantages et les opportunités qu'elles représentent pour ces derniers, impliquent une charge financière souvent considérable, face à laquelle tous ne sont pas égaux. S'il est quasi obligatoire tous les candidats de se faire connaître, ils devront le faire au regard de leurs ressources financières respectives. Face à ce constat, l'avantage des catégories sociales aisées est incontestable. De plus, il ne peut jamais disparaître complètement, même si des mécanismes tels que les contributions financières des citoyens ou les cotisations des membres de certaines organisations politiques sont mis en place. En effet, même si l'inégalité financière se voit fortement diminuée grâce à ce genre de procédés, la création, la gestion et les efforts nécessaires

³² J. RANCIÈRE, *op. cit.*, p. 76.

³³ B. MANIN, *op. cit.*, p. 184 à 186.

pour faire fonctionner ceux-ci sont en quelque sorte le prix à payer pour le candidat en recherche d'aide citoyenne. Il est également évident que les contributions générées par ce genre d'organisations sont souvent celles d'individus peu fortunés, se situant dans la moyenne de la société³⁴. Or, pour un candidat, il est plus avantageux de demander un nombre moins important de contributions à un fragment privilégié de la population ou à quelques grosses entreprises, qu'un nombre très élevé de contributions à un nombre très élevé de citoyens moins aisés financièrement, ce qui risque en effet de lui prendre plus de temps et moins d'énergie. Cependant, il faut bien garder à l'esprit que le candidat, une fois élu, sera redevable envers ceux qui l'ont aidé. De cette manière, l'élection, en favorisant la sollicitation des fragments fortunés de la population, favorise également la prise de décisions politiques en leur faveur par la suite.

Toutefois, une différence majeure doit être soulignée entre les trois premiers facteurs inégalitaires liés à l'élection précédemment analysés et celui des coûts de la diffusion de l'information dont il est question ici, à savoir que ce quatrième point pourrait être entièrement résolu par la mise en place d'un système de financement public strictement contrôlé pour les campagnes électorales. Sans nous attarder davantage sur le sujet, nous nous permettrons simplement de dire qu'à défaut d'être envisageable dans l'immédiat pour des raisons techniques que nous pouvons tout à fait admettre (mise en place d'une réglementation, calcul des moyens à allouer, etc.), une telle solution devrait au moins faire l'objet de discussions sérieuses dans notre contexte politique actuel.

E. Synthèse de ces différents facteurs et définition de l'aristocratie élective³⁵

Si nous revenons un instant sur la dynamique de choix et sur les contraintes cognitives, nous voyons que ces deux facteurs sont susceptibles d'entraîner la désignation d'individus perçus comme supérieurs à leurs électeurs. Une petite précision doit tout de même être apportée à ce constat. En effet, la supériorité dont il est question ici n'est en rien la supériorité « globale » d'un individu, lequel serait alors envisagé comme supérieur à ses concitoyens en tous points. Bien au contraire, il s'agit simplement d'une supériorité liée à certains traits distinctifs que les électeurs jugent « politiquement pertinents ». De plus, cette supériorité doit simplement être « perçue » par ces derniers, et non exister réellement, de telle manière qu'il serait possible de la démontrer aux moyens de critères objectifs. Les citoyens, lorsqu'ils estiment un individu supérieur politiquement, se basent

³⁴ F. DUPUIS-DÉRY, *Démocratie. Histoire politique d'un mot aux Etats-Unis et en France*, Montréal, Lux, 2013, p. 179.

³⁵ B. MANIN, *op. cit.*, p. 186 à 191.

sur leurs perceptions respectives, et rien ne prouve que celles-ci soient justes. Deux conséquences s'ensuivent. Tout d'abord, il est impossible d'affirmer que le mécanisme de l'élection favorise la véritable excellence politique. Pour donner un bref exemple, il est possible qu'un individu soit perçu comme supérieur (politiquement) grâce au talent oratoire qu'il présente, alors qu'une telle qualité ne représente pas forcément un véritable indice de son talent politique. Ensuite, rien ne permet de dire que le système électif permet par nature d'aboutir à la désignation d'élites au sens général (et pas seulement politique) tel que défini par Pareto³⁶, c'est-à-dire de personnes ayant la capacité la plus développée dans leurs domaines d'activité. « *Supposons donc qu'en toutes branches de l'activité humaine, on attribue à chaque individu un indice qui indique ses capacités, à peu près de la manière dont on donne des points aux examens, dans les différentes matières qu'enseignent les écoles. (...) Formons donc une classe de ceux qui ont les indices les plus élevés dans la branche où ils déploient leur activité, et donnons à cette classe le nom d'élite* », écrit Pareto³⁷. Si l'on se réfère à cette conception, il est évident que la procédure élective n'est pas en soi limitée à la désignation d'élites, mais permet à un panel d'individus bien plus large d'avoir leurs chances. Pour reprendre l'exemple du candidat doté d'un certain talent oratoire, il se pourrait tout à fait que les électeurs estiment celui-ci très performant en la matière, alors que des experts en rhétorique lui accorderaient beaucoup moins de crédit, étant plus à même d'avoir un jugement plus critique.

Après les différentes observations que nous venons de faire, nous pouvons grossièrement reprendre et résumer le caractère aristocratique du système électif en disant que celui-ci consiste en la sélection de représentants perçus comme supérieurs et différents par leurs électeurs. Pour faire état de ce phénomène, l'adjectif « aristocratique » que nous avons employé jusqu'ici pourrait tout à fait être remplacé par celui « d'élitiste » ou « d'oligarchique »³⁸. Cependant, nous continuerons d'utiliser le terme « aristocratique » par simple cohérence historique, le mot ayant été utilisé par les démocrates athéniens, par Aristote, Montesquieu, Rousseau, Guicciardini ou encore par Harrington lorsqu'ils ont voulu faire état, à leurs époques respectives, de ce caractère inhérent à l'élection. Par ailleurs, les Anti-Fédéralistes américains ont eux aussi employé le terme « aristocratique » pour qualifier la nécessaire différence existant entre les électeurs et les élus. Quoi qu'il en soit, outre cette petite précision linguistique, ce qui importe le plus *in fine* est bien le phénomène aristocratique

³⁶ V. PARETO, *Oeuvres complètes*, vol. XII, Genève, Droz, 1968.

³⁷ *Ibidem*, p. 1296 à 1297.

³⁸ Voy. à ce sujet : F. DUPUIS-DÉRY, *op. cit.*

lié à la procédure élective que nous venons de mettre à jour, et que nous tâcherons de garder à l'esprit dans la suite de ce travail.

§ II. La dimension démocratique de l'élection

Comme nous venons de le voir, le mécanisme de l'élection comporte de manière inhérente une dimension aristocratique qu'il est par principe impossible d'abolir. Ce constat étant fait, notre travail d'analyse ne serait qu'à moitié effectué si nous décidions d'arrêter notre raisonnement à ce stade. En effet, à côté de cette facette foncièrement inégalitaire, la procédure élective présente un caractère démocratique qui ne peut être négligé, et qui s'applique dès lors que tous les citoyens ont le droit de suffrage et qu'aucune condition légale ne vient limiter le droit d'être élu³⁹. Si nous avons commencé par mettre l'accent sur la dimension aristocratique de l'élection, c'est parce que celle-ci est souvent oubliée, incomprise, ou rattachée à tort à des raisons circonstanciées dans notre contexte politique. Cependant, la dimension démocratique de l'élection n'en est pas moins importante et réelle, ce mécanisme étant « *indissolublement égalitaire et inégalitaire, aristocratique et démocratique* »⁴⁰. Pour comprendre cette institution dans son ensemble, il ne faut pas chercher un caractère unique venant régir sa nature, mais au contraire mettre l'accent sur son ambivalence, sur les effets parfois très différents qu'elle peut engendrer simultanément. Parmi les théoriciens politiques contemporains, un seul semble s'être prêté à cet exercice : Carl Schmitt. Afin de cerner avec précision et recul le double visage du système électif, penchons-nous quelques instants sur l'enseignement de son travail.

Dans son ouvrage *Verfassungslehre*, le philosophe parle de l'élection en ces termes : « *par comparaison avec le tirage au sort, l'élection est une méthode aristocratique, comme Platon et Aristote le disent justement. Mais par comparaison avec la désignation par une instance supérieure ou même avec l'obtention par succession héréditaire, cette méthode peut paraître démocratique. L'élection contient les deux possibilités ; elle peut avoir le sens aristocratique d'une élévation du meilleur et du chef ou bien celui, démocratique, de la désignation d'un agent, d'un commis ou d'un serviteur ; l'électeur peut apparaître comme le supérieur de l'élu ou son inférieur ; l'élection peut servir le principe de représentation aussi bien que le principe d'identité. [...] Il faut discerner quel sens l'élection revêt dans la situation concrète. Si l'élection doit fonder une véritable*

³⁹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 191.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 191.

représentation, elle est l'instrument d'un principe aristocratique ; si elle signifie seulement la sélection d'un mandataire dépendant, on peut la considérer comme une méthode spécifiquement démocratique »⁴¹. Ce passage est très intéressant en ce qu'il aborde la question de la liberté laissée au candidat élu. Celui-ci doit-il avoir la possibilité, en tant que représentant disposant de qualités jugées supérieures, de prendre des décisions au nom du peuple, c'est-à-dire de profiter d'une certaine liberté, ou au contraire, doit-il seulement agir comme personne mandatée par les citoyens, dont il ne serait alors que le « messenger », étant dépendant d'eux dans l'exercice de sa mission ? Pour répondre à cette question, Schmitt a développé deux concepts illustrant cette double lecture du rôle d'un élu, qu'il a appelé le principe de l'identité et le principe de la représentation. Selon lui, toute constitution présuppose dans son contenu une certaine conception de l'unité du peuple, et ce par le simple fait qu'elle considère celui-ci comme un sujet capable d'action. Or, précise-t-il, l'identité et la représentation sont les deux manières conceptuelles opposées d'envisager le peuple comme une entité unifiée dans une constitution. Selon le paradigme choisi pour le définir, l'élection servira tantôt le principe de représentation, tantôt le principe d'identité.

Le principe d'identité se base sur le présupposé selon lequel le peuple « *peut être capable d'agir politiquement déjà par sa simple existence immédiate - en vertu d'une similarité forte et consciente, en raison de frontières naturelles précises ou pour toute autre raison. Il est alors une unité politique en tant que puissance réelle dans son identité immédiate avec lui-même* »⁴². Cette conception implique donc que les individus d'une population soient conscients de leur similarité à propos de certains points qu'ils estiment importants. Le cas échéant, ils forment alors immédiatement un corps politique capable d'agir par lui-même, et qu'aucun élément extérieur ne vient diriger. Le point crucial de ce procédé est la ressemblance, la similitude entre les citoyens, que ceux-ci vont s'efforcer de préserver en mettant en place des institutions très attentives à cette égalité. La différence entre gouvernant et gouverné est donc écartée autant que possible dans un tel système politique. C'est pourquoi Schmitt qualifie le principe d'identité de « fondement de la démocratie ». « *La démocratie, écrit le philosophe, (...) est l'identité du dominant et du dominé, du gouvernant et du gouverné, de celui qui commande et de celui qui obéit* »⁴³. Pour lui, la démocratie envisagée dans sa forme la plus pure ne peut être compatible avec la représentation. L'élu doit agir comme mandataire du peuple, et donc prendre les décisions correspondant à ce que ce dernier a décidé en

⁴¹ C. SCHMITT, *op. cit.*, p. 257.

⁴² *Ibidem*, p. 205.

⁴³ *Ibidem*, p. 235.

tant que corps politique unifié. Précisons que le philosophe n'exclut pas pour autant une « différenciation fonctionnelle » pouvant exister entre les gouvernants et les gouvernés dans un régime démocratique. Plus précisément, ce qu'il dénonce est la présence d'une « différence qualitative » qui viendrait distinguer ces deux catégories d'individus. « *En démocratie, la domination ou le gouvernement ne peuvent pas reposer sur une inégalité, et donc pas sur une supériorité du dominant ou du gouvernant, ou le fait que les gouvernants seraient qualitativement meilleurs que les gouvernés d'une façon ou d'une autre* »⁴⁴. Cela implique que les dirigeants peuvent se voir accorder une position différente de celle occupée par ceux qu'ils dirigent, mais qu'elle ne doit en rien refléter une quelconque nature supérieure des premiers par rapport aux seconds. Le rôle des élus se limite bel et bien, en accord avec ce principe d'identité, à gouverner selon la volonté du peuple, c'est-à-dire à être les porteurs des choix exprimés par celui-ci au travers du mandat qu'il leur accorde. Toute différence (au sens qualitatif) entre gouvernants et gouvernés est donc abolie.

Le principe opposé (celui de la représentation) découle de l'idée que l'unité politique du peuple en tant que telle ne peut jamais être présente dans son identité réelle et qu'elle doit donc toujours être représentée personnellement par des hommes⁴⁵. Le représentant est celui qui symbolise l'unité politique du peuple, et qui la réalise par la même occasion, puisqu'elle n'existe à priori pas par elle-même. Il est cette instance extérieure qui permet au peuple de s'unifier à travers sa représentation par un homme. Nous pensons à cet égard au Leviathan de Thomas Hobbes, soit ce corps symbolisant l'unité politique et la capacité d'agir d'un ensemble de citoyens qui ne formaient au départ qu'une *multitudo dissoluta*. Dans son concept de représentation, Schmitt considère donc le représentant comme extérieur au peuple, indépendant de celui-ci et ne pouvant être contraint par sa volonté⁴⁶. Il n'est plus question ici d'un simple mandat tel que nous le rencontrons dans le concept d'identité.

Le raisonnement établi par Schmitt est donc essentiel en ce qu'il met à jour la dualité de l'élection. Cependant, un auteur comme Bernard Manin, bien qu'il loue la qualité intellectuelle d'une telle démonstration, ne manque pas de souligner une certaine lacune dans les propos tenus par le philosophe. Selon lui, en effet, Schmitt ne va pas au bout de son raisonnement en omettant le fait

⁴⁴ C. SCHMITT, *op. cit.*, p. 235.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 205.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 212.

qu'un régime fondé sur l'identité quasi-totale entre les gouvernants et les gouvernés, soit la « démocratie » au sens pure telle qu'il l'entend, est irréalisable, puisque l'élection comporte de manière inhérente un aspect aristocratique, en ce qu'elle conduit à la désignation de candidats forcément différents du peuple⁴⁷. De plus, Schmitt affirme que l'élection est *potentiellement* démocratique *ou* aristocratique, selon la forme juridique du rapport entre élu et électeur établi dans la constitution. C'est le paradigme d'unité ou de représentation consacré dans le texte constitutionnel qui fait de l'élection une procédure démocratique ou aristocratique. Or, selon Manin, l'élection est *effectivement* à la fois aristocratique *et* démocratique, peu importe la relation politique prévue entre les gouvernants et les gouvernés. En effet, selon lui, même si aucun mandat impératif ne lie les représentants, l'élection demeure démocratique puisqu'elle permet malgré tout à chaque citoyen d'avoir une voix égale dans le mécanisme de choix et de rejet des candidats (dans le cas du suffrage universel). Inversement, même si les dirigeants sont liés aux demandes du peuple par un mandat, l'élection demeure aristocratique puisque par la force des choses ils ne pourront jamais être totalement semblables aux électeurs, c'est-à-dire penser, ressentir et agir comme le corps politique formé par l'union de ces derniers. Ils ne peuvent être un « peuple en miniature »⁴⁸.

Malgré ce « dépassement » suggéré par Manin, la théorie de Schmitt reste capitale, puisqu'elle établit une compréhension de l'élection au travers de laquelle l'identité ou la similarité entre les élus et les citoyens est perçue comme le principe fondamental de la démocratie. En cela, les deux philosophes se rejoignent, et c'est seulement en soulignant le fait que cette similarité est inatteignable en raison du caractère aristocratique inhérent à la procédure élective que Manin semble *in fine* se détacher quelque peu de Carl Schmitt. Bien qu'il tienne ces propos, le philosophe ne supprime pas pour autant la possibilité d'une dimension démocratique dans la procédure élective, et affirme au contraire que celle-ci peut tout à fait être assurée dès lors que tous les citoyens ont le droit de suffrage, et qu'aucune restriction légale ne vient limiter la possibilité d'être élu. Cette théorie de Manin nous amène au point suivant de notre raisonnement, à savoir le fait que l'apparition du suffrage universel et la disparition du cens d'éligibilité ont joué un rôle capital dans la perception collective du caractère démocratique de l'élection, mécanisme politique par excellence utilisé dans la répartition des pouvoirs au sein du gouvernement représentatif.

⁴⁷ B. MANIN, *op. cit.*, p. 194 à 195.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 195.

§ III. De « l'aristocratie démocratique » à la « démocratie »

L'analyse de l'ambivalence démocratique/aristocratique inhérente à la procédure électorale que nous venons d'effectuer renforce la question initiale de notre travail posée précédemment, et la précise davantage : pourquoi utilisons-nous aujourd'hui le mot « démocratie » pour désigner le gouvernement représentatif dans lequel nous vivons, basé quasi-exclusivement sur le système électif comme mécanisme de distribution des pouvoirs politiques, alors que rien ne semble pouvoir annihiler la dimension aristocratique de ce système ? Plusieurs éléments de réponse semblent en mesure être apportés face à cette interrogation, le premier d'entre eux, et non le moindre, étant l'apparition du suffrage universel et la disparition du cens. Attardons-nous un instant sur cette évolution historique majeure.

L'élargissement du droit de suffrage et la disparition progressive du cens d'éligibilité ont été observés au cours des XIX^e et XX^e siècles dans les régimes représentatifs établis en Europe. Or, si l'on observe quelque peu attentivement cette période, on remarque rapidement qu'elle se caractérise par une absence totale de débat autour du caractère aristocratique de la procédure électorale. De fait, ni les théoriciens ni les acteurs politiques de ce moment, à l'exception de Carl Schmitt, ne se sont penchés sur la double facette inhérente à ce système, rendant le gouvernement représentatif forcément aristocratique et démocratique tout à la fois. Pour retrouver une trace de réflexion à ce propos, il faut remonter au débat constitutionnel américain de 1787. Ce dernier se caractérise par une grande attention portée au mécanisme de l'élection, et *a fortiori* à son caractère aristocratique. Au cours des discussions relatives à ce sujet, plusieurs évolutions se sont fait ressentir par rapport à ce que la théorie politique affirmait jusque-là. Reprenons brièvement les plus importantes d'entre elles⁴⁹.

Premièrement, alors que des auteurs tels qu'Aristote ou Rousseau avaient toujours soutenu une logique comparative en déclarant que l'élection était aristocratique « par rapport au » tirage au sort, les Anti-Fédéralistes comme les Fédéralistes se sont départis de ce raisonnement pour affirmer que si l'élection était un mécanisme aristocratique, elle l'était seulement par le fait qu'elle impliquait la désignation par les citoyens d'individus qui leur étaient « supérieurs » d'une certaine façon. Réfléchissant de la sorte, ils ont fait de l'élection un procédé aristocratique en lui-même, et non plus

⁴⁹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 172 à 173.

simplement au regard du tirage au sort. Deuxièmement, alors que la théorie classique n'identifiait pas précisément les gens privilégiés dans l'accession des charges politiques au sein d'un système électif, le débat américain a tenté de le faire, certes de manière hasardeuse, en déclarant que les avantages porteraient surtout sur les individus notables, sur les plus riches, les plus influents, les plus talentueux ou encore sur ceux dont la profession était honorable. Troisièmement, pour préciser cette pensée, les révolutionnaires américains ont réaffirmé, comme l'avaient déjà fait Guicciardini ou Montesquieu, que l'élection ne profiterait pas à une seule noblesse héréditaire et précisément définie, mais bien plus, à tout homme jouissant d'un statut supérieur dans la société, peu importe le moyen par lequel il aurait accédé à ce statut. Enfin, le débat de 1787 a constitué une avancée importante dans la compréhension du caractère aristocratique de l'élection, en établissant que ce mécanisme privilégie par nature des individus plus visibles, ayant plus de relief, plus éminents et plus riches que la moyenne.

Revenons aux XIX^e et XX^e siècles. La disparition progressive du cens d'éligibilité et l'avènement spectaculaire du suffrage universel qui caractérisent cette époque, en étendant de manière considérable la croyance selon laquelle le gouvernement représentatif se transformait en démocratie⁵⁰, ont en réalité créé un contexte dans lequel la question relative au caractère aristocratique ou non de l'élection a perdu tout intérêt. A ce moment de l'Histoire, le droit pour tous les citoyens de choisir leurs gouvernants, ainsi que le droit à toutes les catégories de la population de figurer parmi les élus, ont en quelque sorte relégué « au second rang » le débat relatif aux traits essentiels de l'élection. *In fine*, cette évolution sans précédent dans l'égalité politique des citoyens et dans la dimension démocratique du système électif a mené à ce que pendant deux siècles, aucune réflexion significative sur le caractère aristocratique de l'élection ne soit concrètement entreprise parmi les théoriciens et les acteurs politiques. Or, comme nous l'avons vu, ni le droit de vote accordé à tous les citoyens ni l'absence de conditions légales d'éligibilité ne peuvent annihiler les deux phénomènes inhérents à l'élection que sont l'inégalité des chances d'être élu parmi les citoyens et la favorisation des individus jugés supérieurs par leurs pairs dans l'obtention des charges politiques. L'erreur des théoriciens de l'époque est d'avoir laissé la conscience de ces deux phénomènes disparaître petit à petit face aux progrès, aussi importants soient-ils, que sont le suffrage universel et la disparition du cens. Cela a mené l'opinion collective à voir (à tort) dans le

⁵⁰ B. MANIN, *op. cit.*, p. 171.

gouvernement représentatif l'opportunité d'un système purement démocratique, alors que par nature il ne pourra jamais l'être totalement.

L'observation de ce phénomène historique et des conséquences sur la conception du gouvernement représentatif qu'il a amenées nous permet donc de comprendre pourquoi le terme « démocratie » s'est progressivement imposé pour désigner notre système politique. Cela est la résultante d'une occultation grandissante, au fur et à mesure du temps, de la dimension aristocratique de la procédure électorale au profit de sa dimension démocratique. Cependant, cet élément, bien qu'essentiel, n'est pas le seul responsable de cette évolution linguistique, et certains traits inhérents au système électif doivent également être soulevés pour comprendre celle-ci de manière complète.

Premièrement, le fait que l'élection favorise l'accession aux charges politiques de personnes présentant des traits distinctifs favorablement jugés par les citoyens peut tout à fait ne pas être perçu comme un défaut par ceux-ci, dès lors que le contenu de ces traits demeure par principe indéterminé. Chaque membre du peuple peut donc, même s'il est conscient du caractère aristocratique que cela représente, espérer tôt ou tard être doté d'un ou de plusieurs traits devenus distinctifs (c'est-à-dire favorablement jugés) à la suite de changements survenus dans la distribution des caractères au sein de la population ou dans la culture et les jugements de valeur de la collectivité⁵¹. Deuxièmement, le système électif présente un certain intérêt pour les individus ayant davantage de chance d'être élus grâce à leurs caractéristiques favorablement jugées, et que nous qualifions « d'élite ». Pour démontrer cela, opérons une brève analyse en trois temps. Tout d'abord, il est évident que cette tranche de la population ne regroupe pas des personnes ayant toutes les mêmes traits avantageux, mais bien des êtres différents présentant chacun diverses qualités favorablement perçues. Ensuite, comme nous l'avons vu, les électeurs, pour déterminer leurs votes, ont nécessairement besoin de percevoir des traits distinctifs parmi les différents candidats en course, ce qui écarte la possibilité de voir les contraintes cognitives et de choix disparaître totalement. Enfin, nous pouvons affirmer que les mœurs et les croyances d'une société ne sont pas figées autour d'une seule qualité distinctive, mais bien en évolution permanente et portées sur plusieurs traits distinctifs, ce qui empêche tout un chacun de pouvoir à l'avance être certain de l'avantage qu'il espère obtenir grâce aux traits qu'il juge distinctifs chez lui. Ces trois constats mis ensemble, nous voyons que plusieurs élites différentes peuvent espérer posséder des traits distinctifs qui seront

⁵¹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 196.

favorablement perçus dans les élections auxquelles elles se présentent, et que la procédure électorale est en cela un bon système pour rassembler et obtenir l'approbation de nombreux candidats aussi différents les uns que les autres⁵². Un troisième point jouant en faveur de la procédure électorale, et ce malgré la dimension aristocratique qu'elle peut présenter, est le fait que face au cas plus problématique du citoyen conscient de ne pas disposer de qualités favorablement perçues par la société à laquelle il appartient, il reste à ce dernier la voix (le vote) dont il dispose, égale à celle de tout individu, et qui lui offre un pouvoir non nul dans la sélection ou le rejet des dirigeants. En cela, il peut se rendre compte qu'à défaut de faire partie des élites, il lui sera toujours possible d'arbitrer (à son niveau) la compétition entre celles-ci, ce qui constitue un motif de satisfaction non négligeable⁵³. Quatrièmement et dernièrement, l'élection a ceci d'avantageux qu'elle constitue, lorsqu'elle est couplée avec le suffrage universel et l'absence de conditions légales d'éligibilité, une situation d'équilibre argumentatif⁵⁴. De fait, dans un tel cas, si les citoyens venaient à se révolter contre cette procédure suite à l'accès inégalitaire au pouvoir politique et à la différence entre les gouvernants et les gouvernés qu'elle implique, il pourrait leur être rétorqué que c'est *in fine* eux qui ont choisi leurs dirigeants, et personne d'autre. Face à cet argument, le peuple est peu susceptible de continuer à décrier le système électif, conscient des droits que celui-ci prévoit à son égard. D'un autre côté, si une élite elle-même venait à se plaindre dans le but d'obtenir davantage de responsabilités politiques que celles qui lui sont confiées via l'élection, ses concurrents lui suggéreraient certainement de laisser une instance extérieure, composée de ceux qui n'ont pas accès aux fonctions politiques, décider de ce qu'il est bon de prévoir comme mécanisme de répartition des charges entre les différents candidats. Il s'agit ici d'un bon moyen pour les élites de se donner à elles-mêmes un arbitre, et par la même occasion de ne pas s'entre-déchirer. Peu importe donc d'où vient la contestation à propos de la procédure électorale, il existe toujours un argument permettant de légitimer le maintien de celle-ci.

Pour toutes les raisons que nous venons d'analyser, le côté démocratique de l'élection a quelque peu pris le dessus sur son côté aristocratique au fil du temps, et ce d'autant plus à la suite de l'élargissement du droit de vote et de la disparition des conditions d'éligibilité lors des XIX^e et XX^e siècles. Petit à petit, tous les arguments jouant en faveur de la procédure électorale ont renforcé la croyance collective en sa dimension égalitaire, si bien que sa dimension inégalitaire s'en est trouvée

⁵² B. MANIN, *op. cit.*, p. 196 à 197.

⁵³ *Ibidem*, p. 197.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 197.

oubliée. L'utilisation progressive du mot « démocratie » pour qualifier le gouvernement représentatif symbolise parfaitement ce phénomène. Avec un peu de recul, nous pouvons dire que le terme ne correspond pas réellement à ce qu'il désigne. Bien au contraire, l'élection est un mécanisme à la fois aristocratique et démocratique. Rien ne peut supprimer définitivement l'une des facettes de cette institution, et les partisans de l'une ou l'autre conception sont voués à débattre indéfiniment. L'élection est une opération « simple et indécomposable »⁵⁵. Elle peut être perçue comme entièrement démocratique ou aristocratique selon le point de vue que l'on adopte, mais elle ne pourra jamais coller complètement à l'une ou l'autre de ces dimensions. Elle est par nature et de manière inhérente les deux à la fois. Aristote écrivait dans la *Politique* : « *dans une constitution où le mélange est bien fait, il faut qu'il semble y avoir les deux régimes (la démocratie et l'oligarchie) et aucun des deux [...] et qu'il se conserve par lui-même et non par l'assentiment d'une majorité extérieure (car cela pourrait être le cas même d'une mauvaise constitution), mais par le fait qu'aucune des parties de la cité ne voudrait d'une autre constitution* »⁵⁶. Plusieurs interprétations de ce passage sont possibles. L'une d'entre elles consiste à dire que la constitution mixte est celle qui comporte un bon mélange entre son côté démocratique et son côté oligarchique, si bien qu'elle peut être désignée à la fois par l'un ou l'autre de ces qualificatifs, ou aucun des deux, parce qu'oligarques et démocrates trouveront chacun leur compte dans son contenu. Par analogie, l'élection est peut-être un système de répartition des charges politiques présentant un mélange si complexe entre sa dimension aristocratique et sa dimension démocratique, que les élites comme les citoyens ordinaires peuvent trouver ce qu'ils cherchent dans son utilisation. Dès lors, le gouvernement représentatif, dont l'avènement fut marqué par la consécration de la procédure élective et la disparition du tirage au sort, doit être considéré comme indissolublement aristocratique et démocratique. Désigner ce système politique par le terme « démocratie » est une erreur de langage, ne permettant pas de coller à sa réelle nature. Selon le point de vue que l'on privilégie, il conviendra désormais de qualifier le gouvernement représentatif « d'aristocratie démocratique », ou de « démocratie aristocratique », le choix entre ces deux appellations nous semblant discutable et les deux formules acceptables grâce à leur esprit nuancé. Cependant, rien ne peut plus justifier le simple terme « démocratie » utilisé à tort dans le langage actuel.

⁵⁵ B. MANIN, *op. cit.*, p. 199.

⁵⁶ ARISTOTE, *Politique*, 3 tomes (5 vol.), texte établi et traduit par J. AUBONNET, Paris, Belles Lettres, 1989, IV, 9, 1294 b 35-40.

Chapitre II. La remise en question de notre « démocratie » : la crise de la représentation

Depuis son avènement à la suite des révolutions anglaise, américaine et française⁵⁷, le régime représentatif n'a cessé de se répandre partout dans le monde. Cette évolution positive est incontestable, et prouve que ce système, caractérisé par l'utilisation de l'élection dans la répartition du pouvoir, semble être d'une utilité indéniable lorsqu'une population désire se donner à elle-même des dirigeants politiques. Si ce succès peut sembler total, il n'en est pas moins accompagné de certaines réserves émises au cours de l'Histoire. Celles-ci ne furent pas dénoncées immédiatement après l'établissement des premiers gouvernements représentatifs, mais émergèrent au contraire au fur et à mesure que ces derniers se voyaient évoluer, s'adaptant au contexte politique en mouvance permanente dans nos sociétés. Malgré le fait que la dimension démocratique de la procédure électorale fut louée par la collectivité, au point d'en effacer quelque peu les aspects inégalitaires, certains problèmes inhérents à la représentation semblent aujourd'hui resurgir de plus belle, si bien qu'il devient impossible de les nier plus longtemps. Ces problèmes se rassemblent sous une formule précise, à savoir « la crise de la représentation »⁵⁸ en Occident. Au cours de ce chapitre, nous allons tenter de faire le point sur cette crise, en commençant par situer son émergence d'un point de vue historique (section I), avant de nous intéresser aux éléments ayant favorisé son développement (section II), pour finalement nous interroger sur l'issue vers laquelle elle semble nous mener (section III).

Section I. De la naissance de la crise à la prise de conscience collective

Sans pouvoir entrer trop dans les détails, ce qui impliquerait une analyse beaucoup trop conséquente dans le cadre d'un simple mémoire, revenons sur la naissance des lacunes afférentes au système représentatif, et plus précisément à la période où celles-ci sont devenues trop évidentes pour pouvoir être ignorées plus longtemps, soit la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle.

Cette période est caractérisée par divers phénomènes néfastes au fonctionnement du gouvernement représentatif, comme la perte de légitimité des institutions, le désintérêt des citoyens concernant la

⁵⁷ Nous reviendrons précisément sur cette période et sur la naissance du régime représentatif dans le chapitre II, section I, § 2, de ce travail.

⁵⁸ Y. SINTOMER, *op. cit.*

politique, ou encore le sentiment croissant qu'une strate de la population, c'est-à-dire les dirigeants, semble de plus en plus éloignée de la réalité que connaissent les dirigés⁵⁹. Ces phénomènes sont d'autant plus dérangeants qu'ils sont souvent liés au « ressenti », plutôt qu'à des exemples concrets permettant aux citoyens de justifier leur mécontentement sur base de faits. Cependant, au milieu des années 2000, divers événements politiques se sont trouvés être d'excellents révélateurs de cette « perte de vitesse » du système représentatif. Attardons-nous brièvement sur certains d'entre eux.

Premièrement, au cours de plusieurs référendums organisés à propos du projet d'instauration d'une Constitution européenne⁶⁰, et ce dans le but de connaître l'avis des citoyens quant à la nécessité ou pas de se pourvoir d'un tel texte, des différences marquantes entre les désirs de ces derniers et ceux des dirigeants ont été mises en avant. En effet, alors que les politiciens français et hollandais se sont largement positionnés en faveur de l'adoption d'une Constitution européenne, les citoyens de ces deux pays ont décidé par leurs votes de la repousser à une large majorité. Pour donner des chiffres, lors du référendum français de mai 2005, bien que 92% des représentants au Congrès (Assemblée et Sénat réunis) se soient prononcés en faveur de la révision constitutionnelle, 55% des électeurs ont tout bonnement refusé celle-ci⁶¹. Cette divergence a donc bien illustré l'écart entre le souhait des citoyens et celui des dirigeants, restés quelque peu sourds aux réclamations de leurs mandants.

Deuxièmement, lors des élections européennes de 2009, le taux de participation a à peine atteint 43% alors qu'il dépassait encore 60% à l'échelle de l'Union européenne en 1979⁶². Durant ces trois décennies, c'est une période de baisse constante qui a été constatée. Ce phénomène s'est par ailleurs également produit lors des élections nationales françaises (pour lesquelles, notons-le tout de même, le vote des citoyens n'est pas obligatoire), puisque les taux d'abstention relatifs à ces dernières n'ont cessé de s'agrandir au cours du temps, symbolisant la perte de confiance des citoyens à l'égard de leurs représentants, ainsi que la perte des partis politiques d'un certain nombre d'adhérents.

Enfin, divers sondages ont illustré l'importance du fossé entre les représentés et les représentants dans la société du XXI^e siècle. L'un d'entre eux, datant de 2010, a par exemple montré qu'à cette

⁵⁹ Y-C. ZARKA, *Repenser la démocratie*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 89.

⁶⁰ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 15 à 18.

⁶¹ *Ibidem*, p. 16.

⁶² *Ibidem*, p. 16.

époque, seuls 14% des électeurs pensaient que les responsables politiques se souciaient beaucoup ou assez de l'avis des gens ordinaires ; que seulement 13% des électeurs faisaient confiance aux partis politiques ; que ces partis politiques étaient moins crédibles selon eux que les hôpitaux, les policiers, les grandes entreprises publiques, l'Union européenne, les grandes entreprises privées, les syndicats, l'OMC, les médias, le G 20 ou encore les banques, auxquelles 20% accordaient leur confiance ; que 39% des sondés évoquaient la méfiance, 23% le dégoût et 12% l'ennui lorsqu'ils pensaient à la politique telle qu'elle se faisait, contre seulement 15% évoquant l'intérêt, 6% évoquant l'espoir et 2% évoquant le respect⁶³.

Si les différents exemples que nous venons d'aborder ne sont pas suffisants à eux seuls pour décrire la crise de la représentation dans son entièreté, ils permettent cependant de bien montrer que celle-ci a doucement pris forme depuis les années 1960, pour exploser définitivement il y a une vingtaine d'années environ. De plus, les lacunes du système représentatif qu'ils mettent en avant sont malheureusement toujours d'actualité, et de manière plus marquée encore que dans les années 2000. La crise de la représentation est aujourd'hui plus établie que jamais, et ce phénomène est d'autant plus préoccupant que depuis sa naissance, une certaine incapacité politique à trouver les solutions pour la résoudre se fait ressentir. En effet, malgré beaucoup de discours prononcés à l'égard du déclin du système représentatif, aucun dirigeant ou aucun parti politique ne semble prêt à entamer une réelle remise en question par des actes forts ou par des programmes innovants. Pire parfois, certains de ces acteurs semblent chercher à remettre la faute sur des causes extérieures ou sur diverses dérives de la société, par exemple la montée de l'individualisme chez les jeunes, le repli sur soi et la recherche de son propre confort au détriment du sens civique et de l'intérêt commun⁶⁴. Or, comme nous le verrons dans la suite de ce travail, si de tels arguments doivent bien évidemment être pris en compte dans le débat, ils ne suffisent pas à justifier de manière totale la crise de la représentation en Occident. Par ailleurs, il est également important de les remettre en question, sans *a priori* ni préjugé, car certains d'entre eux peuvent parfois s'avérer être fondés davantage sur des croyances répétées sans raison légitime que sur des preuves factuelles relatives à la société dans laquelle nous vivons. Nous y reviendrons.

⁶³ CEVIPOF, « Confiance en la politique », publié en décembre 2010, disponible sur https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr/cevipof/files/BJ6992%20-%20CEVIPOF%20-%20Baromètre%20confiance%20en%20politique%20v2_PREZVF.pdf (15 juillet 2019).

⁶⁴ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 17.

Section II. Les causes du développement de la crise de la représentation

Après avoir situé historiquement l'émergence de la crise de la représentation, attardons-nous désormais aux causes structurelles de son développement. De nouveau, cet exercice, pour être pleinement réalisé, impliquerait un raisonnement trop important pour être repris entièrement dans cette section. C'est la raison pour laquelle, par souci de concision, nous limiterons notre analyse à six d'entre elles⁶⁵.

Le premier facteur favorisant la perte de vitesse du système représentatif que nous allons analyser est « *l'impuissance de la politique* »⁶⁶, c'est-à-dire le fait que depuis 1970, celle-ci échoue à faire face à la crise « socioéconomique » que nous rencontrons. Si ce terme peut laisser penser que les conditions économiques ont empiré depuis cette époque, ce n'est pourtant pas le cas. En effet, les PIB, tout comme le revenu moyen des populations, n'ont cessé d'augmenter depuis un quart de siècle, et ce malgré la récession de 2008-2009. Malheureusement, ce phénomène s'est accompagné d'une augmentation sans précédent des inégalités sociales dans nos sociétés, faisant de cette crise une crise « socioéconomique ». Nous donnerons pour exemples la précarité grandissante du salariat, la « désaffiliation » des chômeurs de longue durée et des « travailleurs pauvres »⁶⁷ ou encore le développement d'une bulle financière ayant fini par éclater il y a une dizaine d'années. Dans ce contexte, certains pays aux politiques néolibérales ont semblé pouvoir établir une croissance importante, mais cela s'est payé par un déséquilibre social énorme entre les classes privilégiées et les classes plus défavorisées. Par ailleurs, au-delà de ce problème, force est de constater que les Etats sont de moins en moins compétents individuellement pour faire face à une telle crise dépassant leurs frontières, que le retour en arrière prôné par les souverainistes est illusoire, et que l'absence d'une Europe sociale et d'une politique économique européenne dignes de ce nom ne permet pas non plus d'envisager une solution à grande échelle⁶⁸.

⁶⁵ Ces six idées sont reprises de manière générale au travail de Y. SINTOMER, professeur en sciences politiques à l'Université de Paris 8, dans son ouvrage : Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 18 à 25.

⁶⁶ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 18 à 19.

⁶⁷ R. CASTEL, *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

⁶⁸ S. HIX, *What's wrong with the European Union and how to fix it*, Cambridge, Polity Press, 2008, p. 31.

La seconde cause structurelle est le « *décrochage politique des classes populaires* »⁶⁹. Ce phénomène est lié à « l'impuissance de la politique » dont nous venons de parler, puisqu'au fur et à mesure que les inégalités sociales gagnent du terrain, les identités de classes, et surtout de la classe populaire, se voient disparaître dans notre société. Il n'est pas étonnant que les premiers touchés soient les profils plus modestes, car la bourgeoisie et l'élite financière sont des classes plus susceptibles de savoir contrer cette perte, étant conscientes de leurs intérêts financiers, et établissant par conséquent divers canaux d'organisation qui permettent de les protéger. Au contraire, s'il existe toujours des ouvriers, ces derniers forment de moins en moins une réelle « classe ouvrière », fondée sur un sentiment d'appartenance commun et sur un cadre institutionnel dense. Il est d'ailleurs assez impressionnant de voir, dans un pays comme la France, la vitesse à laquelle la constitution des classes ouvrières nationales, alors que son élaboration avait pris des décennies, s'est finalement désagrégée, aidée par la restructuration du processus de production, par le transfert à l'Etat-providence des mécanismes assurant la solidarité du groupe, par l'émergence de clivages transversaux aux classes, comme celui du genre et de la race, ou encore par l'impuissance des dirigeants politiques à permettre la défense des intérêts matériels relatifs aux classes populaires⁷⁰. Ces dernières, frappées par ce phénomène, ont alors eu tendance à se réfugier dans l'abstention, ce qui a parfois amené certains acteurs politiques à leur accorder moins d'importance, les considérant comme une strate de la population dont le vote est plus difficile à gagner que d'autres depuis quelques années.

La troisième cause sur laquelle nous allons nous pencher est, selon les termes du sociologue allemand Ulrich Beck, « *l'émergence d'une société du risque* »⁷¹, constituée par le fonctionnement de nos sociétés occidentales modernes. Celles-ci, depuis plus d'un demi-siècle, ont connu des évolutions scientifiques énormes ayant joué un rôle incroyable dans le développement économique. Nous citerons parmi de très nombreux exemples les découvertes médicales liées à l'industrie pharmaceutique, le développement des machines permettant l'agrandissement du rendement industriel, ou encore le perfectionnement des manipulations génétiques ayant pour but d'augmenter considérablement la production de nos aliments. Cependant, toutes ces avancées scientifiques ne sont pas sans conséquence, et nous prenons conscience depuis quelques années des dégâts irrémediables qu'elles peuvent entraîner sur notre planète, sur notre climat, sur la santé de la

⁶⁹ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 19 à 21.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 20.

⁷¹ U. BECK, *La Société du risque*, Paris, Flammarion, 2003 ; Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 21 à 22.

population, etc. Aujourd'hui, en réponse à ce phénomène, les citoyens comme les scientifiques tirent la sonnette d'alarme pour arrêter l'utilisation des progrès technologiques de manière démesurée dans un but économique, au détriment de nombreux facteurs essentiels pour notre futur. Mais face à cette revendication de masse, la classe politique semble assez lente à réagir, voire pour certains incapable d'apporter des solutions concrètes, ce qui génère donc chez les citoyens une raison supplémentaire pour ne plus accorder leur confiance à leurs dirigeants.

La quatrième cause structurelle est la « *crise de l'action publique bureaucratique* »⁷². Cette formule met en avant la difficulté croissante du service public en général à répondre aux besoins des citoyens (et particulièrement des classes populaires) dans leur vie quotidienne, ceux-ci étant pourtant largement tributaires d'une telle institution pour mener une existence dotée d'un certain confort et de certaines protections. Face à ce manque de performances évident, les citoyens accordent de moins en moins de crédit à l'administration, soumise à la politique des gouvernants, eux-mêmes liés par un cadre juridique européen et international. Cela favorise dès lors l'émergence d'une échelle du pouvoir dans laquelle les acteurs d'un échelon regardent ceux de l'échelon inférieur avec mépris, et ceux de l'échelon supérieur avec colère et indignation⁷³. Pour pallier à ce problème, diverses propositions de réforme ont vu le jour avec les théories du *new public management*, inspirées notamment par l'évolution des techniques de management privé. Cela a parfois porté ses fruits, comme dans les pays scandinaves, où l'Etat est devenu plus performant et réactif à l'égard des usagers, mais dans d'autres cas au contraire, ces tentatives de réforme ont davantage conduit à réduire les citoyens à des « clients », à favoriser la privatisation des services publics et à vanter les vertus de l'Etat minimal au point de vue social et économique.

La cinquième cause qu'il convient de soulever est « *l'obstacle idéologique* »⁷⁴, c'est-à-dire l'absence d'idéologies transcendantes dans nos sociétés modernes permettant de rassembler les citoyens autour d'un projet commun. Cette cause est le résultat de l'essoufflement des idéologies ayant existé ces deux derniers siècles, et dont on ne trouve aujourd'hui aucun modèle remplaçant apte à créer un mouvement collectif important. Nous citerons comme exemples le socialisme autoritaire, l'idéologie démocrate-chrétienne, les mouvements nationalistes, les idéologies traditionnelles en Europe ou encore l'idéologie républicaine en France.

⁷² U. BECK, *op. cit.* ; Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 22 à 24.

⁷³ D. VAN REYBROUCK, *Contre les élections*, Paris, Acte Sud, 2014, p. 24.

⁷⁴ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 24 à 25.

Enfin, sixièmement, attardons-nous sur toute une série de « *causes internes au système politique* »⁷⁵ renforçant la croissance du fossé qui sépare la classe politique des citoyens « normaux ». Ces causes proviennent du fait que dans notre système politique actuel, les dirigeants semblent de plus en plus détachés de la réalité dans laquelle nous vivons, formant une « grande famille de représentants » dotée de ses codes et de sa propre vision du monde. Ce n'est désormais plus seulement un principe de distinction qui les différencie de la population⁷⁶, mais également une perception de la réalité tout à fait particulière. De plus, il suffit d'analyser la composition de la classe politique européenne pour constater qu'elle ne reflète en rien celle du reste de la société. Ainsi, en ce qui concerne les députés français, seulement 18% sont des femmes, 59% ont plus de 55 ans, et 6% à peine sont des ouvriers ou des employés, alors que ces deux catégories forment la majorité de la population active. Soulignons également l'absence quasi-totale des « minorités visibles » et la sous-représentation des travailleurs du secteur privé. Enfin, il est effarant de voir à quel point le cumul des mandats est important dans certains Etats, permettant aux dirigeants de percevoir plusieurs salaires en même temps, et les poussant parfois à se représenter malgré les défaites électorales successives dans le but de conserver leurs postes plutôt que dans l'optique de proposer une réforme à long terme.

Finalement, si les six causes structurelles que nous venons de parcourir ne sont pas suffisantes pour comprendre toutes les raisons de l'émergence de la crise de la représentation en Occident, elles nous permettent à tout le moins de cerner plus précisément ce phénomène et d'en distinguer les traits majeurs. En prenant un peu de recul sur ces observations, nous pouvons remarquer que le fil conducteur des problèmes soulevés par les citoyens est précisément le fait que ces derniers se sentent de plus en plus différents des gens qui les dirigent, étrangers à leur façon d'envisager la gestion politique du pays. Cela nous fait directement penser à la dimension aristocratique inhérente à la procédure électorale, et il semble évident que cette facette joue un rôle majeur dans le développement de la crise de la représentation. Si elle a pu être effacée par la dimension démocratique de ce système pendant toute une période de l'Histoire, nous avons vu qu'elle n'en est pourtant pas moins restée réelle, et elle semble aujourd'hui resurgir dans la conscience collective d'autant plus fortement que celle-ci l'a niée pendant deux siècles.

⁷⁵ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 25 à 26.

⁷⁶ B. MANIN, *op. cit.*, p. 125 à 170.

Section III. La crise de la représentation : un passage vers la démocratie des médias ?

Si l'on s'intéresse à la crise de la représentation qui frappe l'Occident actuellement, et notamment à, ses causes structurelles, il convient également de se pencher sur les conséquences qu'elle entraîne, et sur l'issue vers laquelle elle est en train de nous diriger. Pour ce faire, repartons d'une figure clef ayant connu un déclin important depuis l'apparition de cette crise : les partis politiques. Ceux-ci sont arrivés sur la scène occidentale à partir de la fin du XIX^e siècle, et ont ensuite connu un essor important pendant près d'un siècle. Durant cette période, ils ont été les vecteurs d'évolutions sociales notables, permettant entre autres d'intégrer les classes populaires dans un système qui les avait négligées jusque-là, et de rassembler les différentes valeurs et les différents intérêts présents dans la société au sein d'un même corps politique⁷⁷. Leur nombre a rapidement explosé, provoquant, pour reprendre les termes de Bernard Manin, l'émergence de « *la démocratie de partis* »⁷⁸. Celle-ci représente historiquement la deuxième variante du gouvernement représentatif, la première ayant été ce qu'il appelle « *le parlementarisme* »⁷⁹, c'est-à-dire un modèle mis en place à l'époque du suffrage censitaire, caractérisé par la domination des notables et, comme son nom l'indique, par la centralité du Parlement dans la vie politique. Or, pour rester dans l'enseignement proposé par l'auteur, une troisième variante du gouvernement représentatif serait actuellement en train d'émerger dans le contexte de crise que nous connaissons, succédant ainsi à la période partiditaire, à savoir la « *démocratie du public* »⁸⁰. Cette nouvelle ère correspondant à la suite logique et chronologique de la crise de la représentation, il nous paraît important de lui accorder une courte analyse dans le but de cerner davantage les différents phénomènes que la perte de légitimité des institutions politiques fait émerger.

Premièrement, la démocratie du public se caractérise par un scepticisme croissant des citoyens à l'égard des partis politiques. En effet, si l'on compare la réputation dont ceux-ci jouissaient dans les années 1960 et 1970 à celle que l'on peut retrouver aujourd'hui, il est facile de constater une grosse perte de crédit en ce qui les concerne⁸¹. Malgré qu'ils ne semblent pas prêts à disparaître tout de

⁷⁷ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 27.

⁷⁸ B. MANIN, *op. cit.*, p. 264 à 278.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 259 à 264.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 279 à 303.

⁸¹ R. DALTON et M. WATTENBERG, *Parties Without Partisans. Political Changes in Advanced Industrial Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

suite, les partis politiques connaissent de gros bouleversements, et cela se confirme notamment par le fait que toute une gamme d'organisations satellites sur lesquelles ils pouvaient compter auparavant (syndicats, associations de parents d'élèves, mutuelles, etc.) sont désormais en cours d'affaiblissement. En d'autres mots, l'époque où la vie politique s'organisait presque exclusivement autour d'eux semble aujourd'hui révolue⁸².

Deuxièmement, la démocratie du public se décrit souvent comme une « démocratie d'opinion », marquée par un rôle essentiel des médias dans la vie politique⁸³. Alors que le secteur médiatique était jusque-là quelque peu ignoré par les politiciens traditionnels, ceux-ci tentent aujourd'hui de s'en servir comme arme pour maximiser leur visibilité. Ainsi, il n'est pas rare, par exemple, que les congrès de partis soient organisés en fonction de leur répercussion télévisuelle, ou que certains dirigeants s'entourent de conseillers en communication pour prévoir en détail leurs interventions lors d'événements publics. Dans ce contexte, les représentants potentiels ne sont plus ceux qui figurent dans le plus de journaux politiques ou sur le plus de tracts, mais ceux qui passent à la télévision, sur internet, Instagram, Twitter, Facebook, etc. Les citoyens, qui connaissaient auparavant la propagande politique à travers des appareils majoritairement bureaucratiques, font désormais face à une propagande principalement médiatique. Pour synthétiser ces deux éléments, *« plus que de crise de la démocratie représentative, il faudrait alors parler de la crise d'un modèle particulier de gouvernement représentatif, la démocratie partidulaire, et de son effacement progressif au profit d'un autre modèle »*⁸⁴, la démocratie du public, c'est-à-dire des médias. Notre travail ayant pour objectif d'analyser la portée de la démocratie athénienne et du tirage au sort en tant que remèdes à la crise de la représentation, nous nous situerons forcément dans un entre-deux historique, puisque, comme nous venons de le voir, cette crise pourrait en réalité correspondre à la disparition de la démocratie de partis, et à l'émergence de la démocratie du public. Sans prendre cette supposition comme acquis, mais également sans l'écarter, notre but sera dès lors d'envisager la cité grecque et le tirage au sort comme outils pouvant (enfin) comporter des éléments de solution au déclin de la démocratie partidulaire, mais également comme outils pouvant (déjà) s'adapter aux besoins politiques de la démocratie du public.

⁸² B. MANIN, *op. cit.*, p. 27.

⁸³ Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 31 à 32.

Chapitre III. Le tirage au sort : le reliquat d'un système réellement démocratique

Nous entrons désormais dans la troisième partie de notre travail, consacrée à l'étude de l'outil démocratique par excellence qu'est le tirage au sort. Si nous effectuons un bref récapitulatif sur le raisonnement que nous avons tenu jusqu'ici, nous pouvons constater qu'il a eu pour objet de mettre en lumière deux points essentiels, formant un préalable indispensable à la compréhension de ce mécanisme et de l'utilité qu'il pourrait potentiellement avoir dans le contexte politique que nous connaissons. Premièrement, nous avons cerné le caractère indissolublement démocratique et aristocratique de l'élection, dont on a vu qu'il fut oublié dans la conscience collective au fur et à mesure du temps, pour être remplacé par une conception exclusivement égalitaire. Deuxièmement, nous avons fait le point sur la crise de la représentation qui frappe actuellement l'Occident, sur la transformation de la « *démocratie de partis* » en « *démocratie du public* » et sur le désir des citoyens de retrouver leur confiance dans les hommes politiques, dont ils se sentent de plus en plus éloignés. Tout cela nous a amenés en fin de compte à mettre en avant le fait que le caractère aristocratique de l'élection, pourtant si longtemps oublié, est désormais ce qui soulève la majorité des revendications liées à la crise de la représentation.

Face à ces différents constats, l'étude du tirage au sort semble présenter un intérêt immense, en ce qu'elle va nous permettre d'envisager diverses pistes de solutions tirées directement de ce mécanisme de répartition des pouvoirs. Avant d'aborder concrètement ces solutions, il convient de nous pencher sur son origine, c'est-à-dire sur la démocratie athénienne du V^e siècle av. J.-C. et sur le fonctionnement de ses institutions (section I), ainsi que sur l'évolution qu'il a vécue au cours de l'Histoire occidentale à travers diverses adaptations (section II).

Section I. L'origine du tirage au sort : la démocratie athénienne

La cité d'Athènes est généralement considérée comme le berceau de la démocratie, caractérisée par une participation importante et directe des citoyens dans la gestion des affaires publiques, ainsi que par l'âge d'or du tirage au sort dans l'attribution des charges politiques. Revenir aux origines de ce mécanisme signifie donc forcément revenir au fonctionnement de la démocratie athénienne. En vue de faciliter notre raisonnement, nous commencerons par passer brièvement en revue les institutions majeures de cette dernière, et ce afin de savoir dans quelle mesure le tirage au sort influençait leur

composition (§ I), pour ensuite nous intéresser davantage aux différents processus qui venaient entourer et compléter les lacunes de ce mécanisme (§ II).

§ I. Les institutions de la cité athénienne

En ce qui concerne l'organisation politique de la cité grecque, peu d'informations nous sont parvenues au travers d'ouvrages dignes de ce nom. Malgré tout, le nombre limité de témoignages sur le fonctionnement et la composition des institutions n'empêche pas le fait de trouver des travaux précis et rigoureux en la matière. Citons comme exemple Aristote qui, au cours d'un travail fastidieux, a recensé l'ensemble des constitutions des cités existant à son époque, en détaillant l'histoire de leur développement et de leurs institutions. Il ne reste de ce travail qu'un seul fragment, relatif à la *Constitution des Athéniens*⁸⁵, et c'est sur ce texte que se basera entre autres l'analyse qui suit. Précisons simplement avant de commencer que si l'étude d'Aristote est d'une qualité et d'une précision incontestables, il ne faut pas oublier que ce dernier était un métèque et non un citoyen athénien. Cela implique qu'il n'a jamais pu tirer sa connaissance de la mise en pratique de ses droits politiques (lui permettant par exemple de siéger à l'Assemblée, dans un tribunal, ou d'exercer une magistrature), mais seulement des différents témoignages qu'il a été en mesure de recueillir. Cependant, ce statut d'étranger ne l'a pas empêché de produire un travail d'une complétude et d'une importance capitale, source de nombreuses informations essentielles relatives à l'organisation de la cité grecque et au rôle joué par les différentes institutions qui la composent.

Dans la première partie de son enquête, Aristote rappelle le mode d'organisation de la population d'Athènes en tribus et en dèmes. A l'origine, les citoyens étaient divisés en quatre tribus, chacune portant un nom dérivé de celui d'un ancêtre mythique, et chacune fondée sur base de liens familiaux. Cependant, les réformes de Clisthène (508-507 avant J.-C.) vinrent changer ce système en substituant une organisation topologique à l'organisation généalogique existant jusque-là, et ce dans le but d'établir l'isonomie (l'égalité des citoyens devant la loi). L'Attique fut dès lors divisée en une centaine de dèmes, équivalant à des circonscriptions administratives basées sur une division territoriale. Ces dèmes ont donné naissance à l'entité démocratique de base. Chacune d'elles comportait une Assemblée (*Agora*), des compétences relatives à la gestion des finances publiques, au cadastre, à l'organisation de certains cultes et au registre de l'état civil. Le regroupement de trois

⁸⁵ ARISTOTE, *Fragment sur la Constitution des Athéniens*, texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULIER, revu par C. MOSSE, introduction et notes de C. MOSSE, Paris, Belles Lettres, 2002.

dèmes formait une trittye. C'est donc pas moins de trente trittyes qui furent constituées dans la cité grecque : dix représentant le centre-ville d'Athènes, dix représentant la région côtière et dix représentant la campagne. Enfin, les trittyes furent rassemblées par groupe de trois pour former dix tribus remplaçant les quatre tribus initiales. Cette répartition de la population avait pour but de créer un mélange entre des citoyens n'habitant pas la même région et ne présentant pas de lien de sang. Une fois ce cadre posé, Aristote peut se lancer dans l'étude à proprement parler des différentes institutions athéniennes. Reprenons les plus importantes d'entre elles.

La première institution relevée par le philosophe est l'Ephébie. Celle-ci se compose de tous les Athéniens ayant atteint l'âge de dix-huit ans (les éphèbes), inscrits sur les registres civiques des dèmes. Ces jeunes garçons suivaient à ce moment un entraînement militaire et civique de deux ans, à l'issue duquel ils étaient considérés comme des citoyens à part entière.

La seconde institution mentionnée par le philosophe, jouant selon lui un rôle politique prépondérant, est le Conseil (*Boulè*). Il est composé de cinq cents citoyens (cinquante par tribu), tirés au sort chaque année, appelés les « bouleutes ». Les bouleutes de chaque tribu se partageaient à tour de rôle la prytanie, sorte de présidence du Conseil. La mission des prytanes consistait à convoquer le Conseil et l'Assemblée du peuple (*Ecclesia*), le premier se réunissant tous les jours et la seconde se réunissant quatre fois par prytanie (dont la durée était d'environ un mois), ainsi qu'à afficher l'ordre du jour de ces réunions. La mission du Conseil était de « *préparer la tâche du peuple* » en vue de l'Assemblée (XLIII, 3). En effet, celui-ci ne pouvait voter que ce qui avait été préalablement délibéré au Conseil et inscrit à l'ordre du jour par les prytanes. C'est la raison pour laquelle c'est cette institution qui recueillait les propositions de lois des citoyens en amont de l'Assemblée. Enfin, le Conseil était également chargé d'un certain contrôle de constitutionnalité des lois votées par les citoyens, bien que ce contrôle ne pût *in fine* avoir pour conséquence de bloquer celles-ci, l'Assemblée demeurant maître en dernier ressort.

C'est précisément cette troisième institution, l'Assemblée, qu'Aristote décrit en détails dans son ouvrage. Elle se tient environ une fois par semaine, ce qui est énorme si l'on tient compte du fait qu'en moyenne, elle réunissait six mille citoyens sur la colline de la Pnyx⁸⁶. Les questions traitées lors de ces réunions étaient diverses, et portaient entre autres sur l'approvisionnement et la défense

⁸⁶ M. HERMAN HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Belles Lettres, 1993, p. 160.

du pays, les accusations de haute trahison envers la cité, les biens confisqués, la procédure d'ostracisme, les suppliques, etc. L'Assemblée du peuple était à ce titre le corps politique souverain par excellence, détenant non seulement le pouvoir de ratifier des lois et d'émettre des décrets, mais également de nommer des ambassadeurs, de décider des travaux à réaliser dans la cité, d'organiser les expéditions, d'examiner la gestion des magistrats, etc. Comme nous l'avons souligné précédemment, il y avait une obligation pour chaque citoyen de prendre part activement à la délibération collective, risquant de perdre ses droits politiques s'il ne le faisait pas. Aristote confirme l'existence de cette sanction en racontant l'histoire d'un citoyen à qui elle fut appliquée suite à son refus de prendre parti dans un cas de guerre civile. Tout est donc pensé à Athènes pour que chaque citoyen prenne position politiquement dans la vie de la cité, et ne puisse en aucun cas rester neutre. Cette idée de neutralité est d'ailleurs considérée comme un geste non politique, voire comme un « *crime contre la cité* »⁸⁷.

La quatrième institution abordée dans la *Constitution des Athéniens*⁸⁸ est la magistrature spécifique tirée au sort. Il en existe toute une série dans le système politique de la cité, et celles-ci durent majoritairement un an (XLVII-LIV). A la différence de la charge de bouleute, pouvant être exercée deux fois, le rôle de magistrat ne peut être accordée qu'une seule fois par citoyen. Aristote évoque un nombre considérable de magistratures différentes, et nous citerons pour exemples les directeurs de prison, les commissaires chargés de l'entretien des temples, les inspecteurs du commerce, les inspecteurs des comptes, les agents de la voirie, etc. Nous entrevoyons déjà une particularité essentielle de la cité grecque, sur laquelle nous reviendrons dans la suite de ce travail, à savoir l'absence de spécialisation des magistrats. En effet, lorsqu'il accède à sa fonction, le citoyen désigné n'est en rien préparé à la tâche qu'il va devoir accomplir. Ainsi les prêtres ne sont pas des hommes d'Eglise, les vérificateurs des comptes ne sont pas des mathématiciens, etc. Le seul examen auquel ils sont soumis consiste à passer devant le tribunal, chargé de vérifier leurs bonnes moeurs, leur piété et leur civisme⁸⁹. Il s'agit donc davantage de constater que l'on a affaire à de « bons » citoyens plutôt que d'évaluer leurs compétences dans tel ou tel domaine.

⁸⁷ S. KLIMIS, *L'énigme de l'humain et l'invention de la politique: les racines grecques de la philosophie moderne et contemporaine*, De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 198.

⁸⁸ ARISTOTE, *Fragment sur la Constitution des Athéniens*, *op. cit.*

⁸⁹ S. KLIMIS, *op. cit.*, p. 198.

L'examen des institutions athéniennes continue par la description des neuf archontes et de leur greffier. Ceux-ci sont *a priori* des magistrats « classiques », mais considérés différemment suite à l'ancienneté de leurs charges. De plus, leurs fonctions étaient à l'origine réservées à certains membres de l'aristocratie, et ce pour une période de dix ans, devenue un an par la suite. A partir de 487 avant J.-C., les archontes sont tirés au sort parmi les deux classes censitaires les plus riches. Une troisième classe censitaire pourra également accéder à ce poste dès 457 av. J.C. Les tâches remplies par les archontes sont multiples et généralement assez honorifiques. Nous citerons pour exemples l'administration de la cité, la gestion des veuves et des orphelins, l'organisation des Grandes Dionysies ainsi que la tenue des actions publiques punissant les actes d'impiété et les meurtres. Le greffier, lui, s'occupait entre autres de la direction des archives, de la garde des décrets, et de la garde de toutes les tablettes portées au Conseil. Vu l'importance de cette tâche, cette fonction était souvent accomplie par un citoyen illustre à qui le peuple accordait sa confiance⁹⁰.

Aristote en vient alors aux dix stratèges de la cité grecque. Ceux-ci exerçaient la fonction politique la plus importante à Athènes, et la seule pouvant être reconduite plusieurs fois, à savoir le commandement militaire de l'armée (LXI). Ce type de magistrature avait la particularité de ne pas être tirée au sort, mais par élection à main levée. L'avis d'Aristote à ce propos est de nouveau très intéressant au regard de l'objet de notre travail. En effet, le philosophe considère le vote comme un reliquat aristocratique, alors qu'il décrit le tirage au sort comme un trait tout à fait caractéristique de la démocratie⁹¹. Nous y reviendrons. Les stratèges disposent chacun de compétences précises relatives à la direction de l'armée, et un vote à main levée est effectué lors de chaque prytanie dans le but de confirmer les postes accordés à ces derniers, ou dans le but de démettre l'un d'eux ayant échoué dans la réalisation de sa mission.

Enfin, malgré un texte quelque peu lacunaire (LXIII-LXIX), le travail d'Aristote nous permet d'en savoir davantage sur l'organisation des tribunaux dans la démocratie athénienne. Les juges y étaient nommés via un tirage au sort effectué par les neuf archontes et par le greffier, sur base d'une liste de candidats établie par les dèmes. Pour accéder à cette fonction, les candidats potentiels devaient être âgés au minimum de quarante ou trente ans selon les époques. Au V^e siècle avant J.-C., le nombre de juges s'élevait à six mille, et ces derniers étaient nommés pour une période d'un an. Le principal

⁹⁰ S. KLIMIS, *op. cit.*, p. 199.

⁹¹ *Ibidem*, p. 199.

tribunal d'Athènes était l'Héliée, accompagné d'un second tribunal, l'Aréopage, reliquat du conseil aristocratique le plus ancien d'Athènes⁹². Cette deuxième juridiction, depuis les réformes d'Ephialte (462 avant J.-C.), ne consistait plus qu'à traiter des meurtres commis au sein d'une même famille, appelés crimes de sang.

Si l'analyse des institutions de la cité athénienne peut sembler un peu technique à première vue, elle nous apporte cependant un éclairage essentiel sur le rôle joué par le tirage au sort dans l'attribution des différents pouvoirs politiques. En faisant rapidement la synthèse des informations reprises ci-dessus, nous pouvons souligner le fait que le tirage au sort est utilisé dans la composition de plusieurs institutions primordiales. Premièrement, le Conseil (*Boulè*), dont le rôle est essentiel dans la préparation des sujets pouvant faire l'objet de lois à l'Assemblée. Deuxièmement, la magistrature spécifique tirée au sort, qui porte sur tout une panoplie de secteurs d'activités, dont certains très importants, comme le contrôle des comptes. Troisièmement, et ce dès 487 avant J.-C., les neuf archontes, dont les missions sont également très diverses. Quatrièmement, les juges, tirés au sort chaque année parmi les citoyens de plus de trente ou quarante ans. Nous noterons toutefois que le mécanisme de représentation n'est pas complètement absent, puisqu'il est utilisé dans le cadre de la désignation des stratèges, assurant l'une des missions les plus importantes à cette époque, à savoir la direction de l'armée, mais également pour attribuer le titre de greffier, celui-ci étant souvent une personne de confiance à qui les citoyens désiraient accorder cette tâche.

§ II. Les institutions protectrices complémentaires au tirage au sort

Le tirage au sort, bien qu'il représentait l'outil par excellence de la démocratie athénienne, n'était pas pour autant un mécanisme exempt de toute lacune, et les Grecs étaient déjà conscients à l'époque que de nombreuses dérives se voyaient susceptibles de venir perturber toute l'organisation politique de la cité en utilisant un tel système de répartition du pouvoir. Pour citer deux ou trois exemples, ils savaient que cela poserait un problème lorsque certains citoyens, peu dignes de confiance aux yeux du peuple, seraient tirés au sort pour occuper diverses fonctions politiques, tout comme ils redoutaient le cas du magistrat qui, bien *qu'a priori* apprécié par une majorité, se révélerait être animé par de mauvaises intentions au cours de son mandat. Aussi, ils souhaitaient être en mesure de pouvoir exiger des dirigeants sortants qu'ils rendent des comptes sur les actions qu'ils avaient entreprises au cours de leurs mandats, et ce afin de garder un certain contrôle et

⁹² S. KLIMIS, *op. cit.*, p. 200.

d'obtenir un minimum d'informations sur les politiques qu'ils avaient réellement menées. Face à ces questions problématiques, les Athéniens ont décidé de mettre en place tout une panoplie d'institutions leur permettant de combler les faiblesses et les dangers du tirage au sort. Dans cette partie de notre raisonnement, il va être question d'analyser plus en profondeur certaines d'entre elles, ce qui nous permettra de comprendre comment ce mécanisme, accompagné de diverses protections politiques, a pu devenir un outil démocratique de répartition des charges si performant dans la cité athénienne. Cela se révèlera d'autant plus intéressant que, comme nous allons le constater, de nombreuses dérives redoutées par les Grecs à cette époque font étrangement penser à certains arguments actuels contre le retour d'un tel mécanisme dans notre « démocratie ». Observer les réponses que les Athéniens avaient apportées à leurs craintes sera donc un moyen de pouvoir réfuter ces arguments, ou à tout le moins de constater qu'ils ne sont pas insurmontables. Afin de rendre compte au mieux de la diversité de ces institutions complémentaires, nous veillerons à ce que nos observations portent sur des mécanismes de contrôle survenant avant (A), pendant (B) et après la réalisation des mandats politiques tirés au sort (C).

A. Avant le mandat

La première institution complémentaire au tirage au sort qui va nous intéresser est celle du volontariat. Elle joue un rôle dans la composition de plusieurs institutions athéniennes, comme le Conseil, les magistratures ou encore le tribunal de l'Héliée, et implique que les citoyens tirés au sort pour accéder à ce type de charges se soient préalablement présentés comme volontaires. Mise en lien avec le fait que les citoyens mandatés risquent diverses sanctions s'ils ne respectent pas leurs engagements (comme nous le verrons dans les points C et D), cette condition de volontariat représente un filtre permettant d'écarter une partie de la population moins consciente de l'importance des fonctions politiques et moins prête à assumer celles-ci de manière réfléchie et déterminée. En effet, il serait peu probable qu'un candidat se présente comme volontaire et décide d'encourir des risques de sanction, si ce n'est pour porter un projet politique qu'il soutient et auquel il a préalablement réfléchi. En cela, le volontariat tend à augmenter les chances d'avoir *in fine* des citoyens (tirés au sort) compétents et informés à propos de la mission qu'ils doivent remplir.

Deuxièmement, ainsi que nous l'avons brièvement relevé en analysant les magistratures tirées au sort, il existait un examen que les tribunaux faisaient passer aux citoyens avant d'accéder à leurs

fonctions respectives. Cette procédure, qui portait le nom de « *docimasie*⁹³ » n'avait pas pour but de tester les compétences techniques de ces futurs magistrats, mais seulement de vérifier qu'ils répondaient aux conditions formelles requises, que leur conduite était bonne, que leurs convictions politiques étaient acceptables, etc⁹⁴. Le Conseil ou le tribunal avaient également la faculté de récuser un candidat si celui-ci n'était pas un citoyen athénien, n'avait pas trente ans accomplis, s'il avait déjà occupé la fonction à laquelle il cherchait à se faire réélire (dans le cas de charges distribuées par élection) ou s'il se révélait coupable d'un crime puni d'atimie. Enfin, même si le candidat remplissait toutes les conditions formelles nécessaires, il pouvait toujours être écarté s'il était jugé indigne d'occuper une fonction politique⁹⁵. En pratique, très peu de cas d'évictions ont été recensés à la suite de ces examens. Cependant, le fait d'avoir toujours appliqué la docimasie illustre bien le désir des Athéniens de s'assurer que les charges politiques étaient assumées pas des « bons citoyens », dotés des qualités suffisantes pour qu'on ne puisse douter de leur intégrité.

La dernière institution préalable au mandat à laquelle nous allons nous intéresser est « *l'ostracisme*⁹⁶ ». Celle-ci consistait à permettre à l'Assemblée, si elle le jugeait utile, d'organiser un vote des citoyens à l'Agora afin de désigner l'un d'entre eux qui, pour des raisons jugées valables, devait être mis à l'écart de la vie politique pendant dix ans. Le but de cette procédure était d'écarter du pouvoir tout citoyen susceptible de mettre en péril la stabilité de l'Etat. Notons que pour que l'ostracisme soit appliqué, il fallait qu'un individu récolte au moins six mille votes contre lui. Le cas échéant, il était forcé de s'exiler pendant cette période, mais pouvait garder ses droits ainsi que ses biens. La raison d'être d'une telle institution était relativement similaire à celle du volontariat ou de la docimasie, à savoir éviter aux citoyens d'être dirigés par des gens dont ils avaient peur ou qu'ils ne voulaient pas voir accéder au pouvoir.

B. Pendant le mandat

Avant tout chose, même si ce n'est pas une institution en soi, il convient de rappeler que la majorité des mandats politiques accordés aux citoyens dans la cité athénienne étaient de courte durée (six mois ou un an) et non renouvelables. Cette caractéristique avait comme conséquence d'éviter la

⁹³ Pour la définition de ce terme, voir M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 434.

⁹⁴ M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 255.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 235.

⁹⁶ Pour la définition de ce terme, voir M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 444.

mise en place de toute stratégie ayant pour but la reconduction d'un poste politique, ainsi que de limiter le processus de spécialisation des magistrats dans leurs fonctions respectives. De cette manière, une certaine égalité entre ces derniers et le reste des citoyens était garantie.

Cette précision faite, intéressons-nous désormais au contrôle effectué sur les magistrats pendant leur charge. Celui-ci était multiple, et pouvait être effectué de différentes manières. Premièrement, n'importe quel citoyen pouvait mettre un magistrat en accusation devant le Tribunal du Peuple au moyen d'une procédure habituelle⁹⁷. Deuxièmement, il existait plusieurs procédures spéciales pouvant être lancées lors des prytanies afin de vérifier la bonne administration des dirigeants⁹⁸. Elles étaient initiées par un « vote sur les magistrats », qui pouvait avoir lieu à chaque réunion de l'Assemblée dès lors qu'un citoyen proposait un vote de défiance contre un ou plusieurs d'entre eux. Si le vote se révélait être en défaveur des dirigeants, ces derniers étaient immédiatement suspendus et l'affaire reprise par un tribunal, qui confirmait ou annulait cette décision. Troisièmement, un collège de dix auditeurs des comptes était tiré au sort chaque année parmi les membres du Conseil, avec pour mission de vérifier lors de chaque prytanie que les magistrats utilisaient de manière acceptable les fonds publics qui leur étaient attribués⁹⁹. En outre, chaque membre du Conseil avait la possibilité de faire savoir qu'il soupçonnait tel ou tel magistrat d'avoir commis une infraction dans l'exercice de son mandat, et d'entamer une poursuite s'il le jugeait nécessaire. Quatrièmement, toute personne privée était autorisée à porter une accusation devant le Conseil (eisangélie) contre n'importe quel magistrat remplissant une fonction publique, pour toute infraction qu'il aurait commise dans l'exercice de celle-ci¹⁰⁰. Après avoir entendu les deux parties, le Conseil procédait à un vote à bulletin secret. Dans le cas où la culpabilité du dirigeant était confirmée, un second vote à main levée permettait soit de le condamner à payer cinq cent drachmes, soit de l'envoyer devant un tribunal pour une peine plus sévère, pouvant aller dans certains cas jusqu'à la peine de mort.

⁹⁷ M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 257.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 258.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 258 à 259.

C. Après le mandat

Dans la démocratie athénienne, les magistrats et les citoyens ayant exercé une fonction publique n'étaient pas libérés de toute contrainte une fois leurs mandats terminés. Bien au contraire, deux mécanismes importants de contrôle prenaient cours après que les fonctions politiques se soient terminées, et ce dans le but de vérifier que les dirigeants étaient en mesure de justifier les actions qu'ils avaient entreprises pendant leurs mandats: la reddition des comptes, appelée les « *euthynai*¹⁰¹ », et la mise en accusation publique. Comme nous allons le voir, ces deux institutions protectrices étaient intimement liées, et il convient donc de les analyser dans un seul et même point.

Tout magistrat ou tout citoyen venant d'exercer une charge politique était tenu, après son année d'exercice, de rendre des comptes à un collège de dix auditeurs des comptes, assisté de dix avocats publics. La mission de ce collège était de demander les comptes au dirigeant sortant, et de les vérifier endéans le mois¹⁰². Une fois ce délai écoulé, les magistrats étaient renvoyés devant une cour de cinq cent un jurés, présidée par le collège et devant laquelle les avocats publics pouvaient éventuellement accuser ces derniers d'une mauvaise gestion des comptes. Si les auditeurs des comptes et les avocats publics validaient la reddition des comptes, le crieur devait tout de même demander si un citoyen désirait porter une accusation, laquelle devait porter sur un détournement de fonds, sur un fait de corruption ou sur une infraction financière mineure¹⁰³. Après avoir entendu les deux parties, le jury procédait alors à un vote pour établir la culpabilité ou l'innocence du magistrat à propos de ce qui lui était reproché.

Après cette phase dédiée à l'audition des comptes survenait une seconde phase pendant laquelle les magistrats étaient tenus de répondre de toutes les autres infractions éventuellement commises dans l'exercice de leur fonction. Elle était dirigée par une commission de dix vérificateurs, appartenant chacun à une tribu différente, assistés de vingt assesseurs¹⁰⁴. Dans les trois jours qui suivaient l'analyse des comptes par les auditeurs des comptes, n'importe quel citoyen ou métèque avait le droit de s'adresser au vérificateur compétent pour la tribu du magistrat concerné, et de présenter contre lui une accusation qu'il couchait par écrit. Si le vérificateur accédait à la demande de

¹⁰¹ Pour la définition de ce terme, voir M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 437.

¹⁰² M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 259.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 259 à 260.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 260.

l'accusateur, il la transmettait au collège des Quarante ou aux thèsmothètes, qui étaient alors responsables de décider de la suite de l'affaire et de juger de l'opportunité de saisir un tribunal.

Ces deux derniers mécanismes de contrôle que sont la reddition des comptes et la mise en accusation publique clôturent notre analyse (partielle) des différentes institutions protectrices complémentaires au tirage au sort. Comme nous l'avons souligné, celles-ci sont le symbole d'une ingéniosité politique tout à fait remarquable de la part des Athéniens, puisqu'elles ont permis au système politique mis en place, bien que basé en grosse partie sur la distribution des charges politiques par le sort et donc donnant lieu à de nombreuses questions et de nombreuses craintes, de pouvoir fonctionner de manière très contrôlée et transparente. Les différents avantages qu'elles ont amenés dans l'organisation de la cité grecque constitueront par ailleurs un élément de réflexion essentiel lorsque nous nous pencherons sur la possibilité de « démocratiser » notre gouvernement représentatif par la réinsertion du tirage au sort ou de ses corollaires dans notre sphère politique¹⁰⁵.

Section II. L'évolution du tirage au sort : diverses adaptations en Occident

Il est essentiel de souligner que le tirage au sort n'est pas resté une singularité de la démocratie athénienne. En effet, au cours de l'Histoire, de nombreux régimes politiques ont utilisé ce système de répartition du pouvoir politique, et ce jusqu'à l'établissement du gouvernement représentatif lors des révolutions modernes. Par ailleurs, cela a pu se faire sous des formes diverses, chaque régime adaptant le mécanisme du tirage au sort à ses besoins. Par souci de concision, nous nous limiterons à l'analyse de trois cas précis illustrant bien ce phénomène.

Premièrement, de nombreuses communes italiennes des XI^e et XII^e siècles ont employé le tirage au sort pour désigner leurs magistrats¹⁰⁶. Avant de se fixer sur ce système, une période d'expérimentation fut prise pour observer les défauts et les qualités de ce mode de désignation, mais également de deux autres procédures, à savoir l'élection indirecte et l'élection par les magistrats sortants. « *Le but de l'élection indirecte comme celui du tirage au sort étaient d'empêcher que la vie politique des cités ne soit dominée par des clans qui parviennent à perpétuer leur pouvoir en*

¹⁰⁵ Ce point sera l'objet du chapitre 4 de ce travail.

¹⁰⁶ Sur les communes italiennes en général, voir D. WALEY, *The Italian City Republics*, 3^e éd., Londres, Longman, 1988.

*assurant l'élection de leurs propres membres »*¹⁰⁷. De fait, il faut préciser que dans les cités italiennes, l'exercice de la fonction publique représentait un honneur et une reconnaissance sociale auxquels tous les citoyens aspiraient. La convoitise était par ailleurs tellement forte qu'elle a engendré des conflits entre factions tout au long de l'existence de ces cités, et c'est la raison pour laquelle la plupart des communes décidèrent de se donner un *podestà* au début du XIII^e siècle, c'est-à-dire un unique magistrat exécutif investi du pouvoir judiciaire et de la charge du maintien de l'ordre public¹⁰⁸. Ce dernier, élu et non tiré au sort, devait être étranger à la cité et si possible ne pas appartenir à une commune voisine, ce qui lui permettait d'être « *neutre à l'égard des dissensions et des intrigues* »¹⁰⁹, et donc d'éviter les conflits entre les différentes factions. Chose intéressante, l'institution de la *podesteria* avait ceci de commun avec le sort qu'elle était un moyen de faire appel à une instance extérieure (le hasard pour le sort et l'étranger pour la *podesteria*), neutre par rapport aux différentes factions et à leurs prétentions. C'est donc finalement dans un premier temps comme mécanisme privilégié à tous les autres, et ensuite comme pendant de « *l'analogie formelle frappante* » avec l'institution de la *podesteria* que le tirage au sort doit être compris dans les premières communes italiennes¹¹⁰.

Deuxièmement, mentionnons la république de Florence comme exemple de régime politique illustrant l'adaptation de la procédure du tirage au sort au cours de l'Histoire. Pour bien comprendre le rôle joué par ce mécanisme dans le régime florentin, nous allons commencer par établir brièvement la chronologie des évolutions que les institutions y ont connues entre le XIV^e et le XVI^e siècles.

Théoriquement, la république existe dès le XIII^e siècle, mais c'est réellement à partir de 1328, suite à l'adoption de réformes importantes, que « la première période républicaine » prend cours, et ce jusqu'en 1434, année de l'arrivée au pouvoir des Médicis. De 1394 à 1494, les Médicis régnèrent en contrôlant le gouvernement grâce à divers subterfuges, ce qui empêche aujourd'hui de pouvoir qualifier cette période de « républicaine ». Cela a cependant été de nouveau le cas entre 1494 et

¹⁰⁷ D. WALEY, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 41.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 41.

¹¹⁰ B. MANIN, *op. cit.*, p. 75.

1512, lors de la « deuxième période républicaine »¹¹¹, avant que les Médicis ne reviennent au pouvoir. Finalement, un dernier épisode républicain a pris place de 1527 à 1530¹¹², avant de disparaître définitivement au profit d'une forme de gouvernement héréditaire aux mains des Médicis, à savoir le duché de Toscane. Au cours de ces révolutions successives, le rôle joué par le tirage au sort dans l'organisation politique de Florence a connu quelques changements. Sans entrer trop dans les détails, nous reprendrons les plus marquants d'entre eux.

Tout d'abord, dans les deux périodes républicaines, la sélection des magistrats se faisait en deux temps. La première étape consistait à opérer un scrutin d'approbation (*squittinio*), permettant aux personnes recueillant un nombre de voix supérieur à un seuil préalablement fixé de voir leurs noms placés dans un sac (*borsellini*). Arrivait alors la seconde étape, caractérisée par un tirage au sort entre ces différents noms dans le but de désigner les nouveaux magistrats. La différence majeure entre les deux périodes républicaines se situait précisément dans la présélection des candidats pouvant recevoir des votes lors du scrutin d'approbation. Au XIV^e siècle, cette étape était contrôlée par l'aristocratie¹¹³, lui permettant de filtrer toute une partie de la population qu'elle n'estimait pas capable pour exercer le rôle de magistrat. Cependant, l'instance qui validait ou refusait les noms proposés lors du scrutin d'approbation était élue par cent membres (les *arrotti*), eux-mêmes tirés au sort¹¹⁴. Cette manière de fonctionner provenait des ordonnances de 1328, et a soulevé de nombreux débats pendant toute la première république. C'est pourquoi, lors de l'instauration de la deuxième période républicaine en 1494, un Grand Conseil fut établi, avec pour principe que tous les membres de celui-ci seraient à la fois électeurs et éligibles pour la sélection des magistrats. Par ailleurs, la présélection des noms soumis au vote fut accordée à des citoyens tirés au sort parmi les membres de ce Grand Conseil, et non plus à l'aristocratie¹¹⁵. Enfin, la procédure en deux étapes « scrutin d'approbation - tirage au sort » fut remise en question, ce qui amena la suppression temporaire au profit de l'élection pendant une courte période (de 1494 à 1495). Cette expérience montra les limites de ce système, puisqu'il fut rapidement constaté qu'il entraînait l'émergence d'un

¹¹¹ La meilleure source d'information concernant ce second système républicain est D. GIANNOTTI, « Discorso intorno alla forma della repubblica di Firenze », in *Giannotti, Opere Politiche e Letterarie*, vol. I, Firenze, La Monnier, 1850, p. 17 à 29.

¹¹² Par souci de facilité, nous désignerons par « le second système républicain » tant la période s'étendant de 1494 à 1512 que celle s'étendant de 1527 à 1530.

¹¹³ J. NAJEMY, *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1982, p. 122.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 122.

¹¹⁵ D. GIANNOTTI, *op. cit.*, p. 20.

gouvernement aristocratique rappelant la domination des Médicis. C'est la raison pour laquelle le tirage au sort fut finalement préféré à l'élection.

Attardons-nous sur un dernier exemple d'adaptation du mécanisme de tirage au sort à travers l'analyse d'un troisième régime politique : celui de Venise. Ce régime a ceci de particulier que le tirage au sort y a été utilisé de manière complètement différente à celle qui caractérise les communes italiennes des XI^e et XII^e siècles ou encore la république de Florence¹¹⁶. Le système de désignation des magistrats mis en place à Venise est par ailleurs l'un des plus subtils et des plus compliqués rencontrés au cours de l'Histoire, et de nombreux auteurs s'accordent à dire qu'il est également l'un des plus performants. Concrètement, le tirage au sort était utilisé en combinaison avec l'élection pour sélectionner les membres des comités qui proposaient les candidats au Grand Conseil (*les nominatori*)¹¹⁷, lui-même chargé d'émettre un vote à cet égard. Pour chaque magistrature, le nom ayant reçu le plus de votes se voyait accorder cette fonction politique¹¹⁸. L'élection jouait donc un rôle particulièrement important dans le système vénitien, utilisée tant par le Grand Conseil pour élire les magistrats, que par le comité de présélection pour déterminer les candidats aux magistratures¹¹⁹. Cependant, le tirage au sort servant à former le comité de *nominatori* apportait en parallèle un avantage majeur, à savoir qu'il était impossible pour les membres du Conseil de connaître ceux qui allaient être choisis pour proposer les candidats. En ajoutant le fait que l'on procédait au vote sitôt les noms des candidats annoncés, il devenait dès lors impossible de faire campagne au sein du Conseil, ainsi que Frederic Lane le confirme dans un de ses ouvrages : « *La sélection par tirage au sort du comité chargé de proposer les candidats, l'immédiateté de la publication des noms et du vote avaient explicitement pour but d'empêcher les candidats de faire campagne avec des discours qui auraient pu enflammer les factions* »¹²⁰.

Ce dernier exemple d'adaptation du tirage au sort nous permet de confirmer la polyvalence de ce mécanisme. S'il a pu être repris dans des régimes présentant des caractéristiques très différentes, c'est précisément parce qu'il est possible de lui laisser une place plus ou moins importante dans le

¹¹⁶ Le système de désignation vénitien est décrit dans son ensemble dans G. MARANINI, *La Costituzione di Venezia*, 2 vol., Firenze, La Nuova Italia, 1974, p. 106 à 124.

¹¹⁷ B. MANIN, *op. cit.*, p. 89.

¹¹⁸ G. MARANINI, *op. cit.*, p. 18.

¹¹⁹ B. MANIN, *op. cit.*, p. 89.

¹²⁰ F. LANE, *Venice, a Maritime Republic*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1973, p. 110.

processus de répartition du pouvoir, et donc de l'utiliser dans des contextes divers. Bien que cette flexibilité n'ait pas empêché sa disparition quasi-totale à la suite des révolutions anglaise, américaine et française, elle reste inhérente à ce système, et permet d'envisager un panel assez large de solutions à la crise de la représentation actuelle. Comme nous allons le voir dans le quatrième et dernier chapitre de ce travail, le tirage au sort n'est pas une solution précise, mais bien un outil politique présentant de nombreux atouts, pouvant être plus ou moins mis en avant selon l'utilisation que l'on envisage d'en faire.

Chapitre IV. Les possibilités d'un avenir plus démocratique

Dans cette dernière partie de notre raisonnement, nous allons mobiliser les analyses et les observations réalisées jusqu'ici pour tenter de percevoir dans quelle mesure le tirage au sort mais aussi, de manière plus générale, la démocratie athénienne, pourraient constituer une piste de solution à la crise de notre système représentatif. Comme nous l'avons vu, depuis sa création à la suite des révolutions modernes, ce régime politique a presque totalement écarté l'utilisation du tirage au sort dans la répartition des pouvoirs. Or, ce mécanisme a pendant très longtemps été le symbole du fonctionnement démocratique d'une société, comme la démocratie d'Athènes l'illustre parfaitement. Pourquoi, face à la crise que nous connaissons et face aux différentes problématiques liées à la distanciation des gouvernants par rapport aux citoyens, n'envisagerions-nous pas le tirage au sort comme un outil permettant de retrouver une réelle dynamique démocratique dans notre fonctionnement politique? Pourquoi, au lieu de ne penser qu'à travers le paradigme de l'élection, ne prendrions-nous pas un peu de recul pour élargir notre cadre de référence à des systèmes ayant fonctionné sur d'autres méthodes de répartition des pouvoirs politiques ? Si cette opération peut sembler quelque peu « hasardeuse » en ce qu'elle implique d'entrer dans un raisonnement hypothétique où les solutions sont forcément formulées au conditionnel, elle n'en est pas moins essentielle, dès lors qu'aucune alternative ne semble jusqu'ici avoir été en mesure de résoudre les problèmes auxquels notre société est confrontée. Bien au contraire, la crise de la représentation paraît de plus en plus établie, et rien ne laisse présager un retour de confiance prochain dans la classe politique de la part des citoyens.

Pour nous prêter à cet exercice, il nous faut inévitablement choisir un point d'attaque, étant donné qu'il est malheureusement impossible d'envisager tous les processus pouvant redonner à notre régime politique le sens réel d'une « démocratie ». En effet, un nombre illimité de solutions semble imaginable, et aucune d'entre elles ne doit *a priori* être sous-estimée. Par souci de concision, nous nous limiterons à l'analyse de trois d'entre elles, semblant (selon nous) figurer parmi les plus intéressantes et les plus susceptibles d'entraîner de véritables changements favorables, à savoir le tirage au sort partiel d'une assemblée législative (section I), la mise en place de divers processus de contrôle de nos dirigeants politiques (section II), et enfin l'organisation de consultations populaires et de référendums (section III).

Section I. Une assemblée législative partiellement tirée au sort

Cette première solution fait l'objet d'un débat grandissant depuis maintenant plusieurs années, et malgré le fait qu'elle semble à première vue un peu utopique ou radicale, de plus en plus de facteurs favorables viennent renforcer l'idée selon laquelle elle serait tout à fait réalisable moyennant un soutien concret des partis politiques et un certain délai de réflexion. Observons cela plus en détail.

Premièrement, l'idée d'un Sénat partiellement tiré au sort a été popularisée en Belgique par David Van Reybrouck, dans son ouvrage *Contre les élections*¹²¹, datant de 2014. Très rapidement après la sortie de ce livre, plusieurs acteurs politiques ont suivi le pas en venant soutenir ce projet, comme Laurette Onkelinx (PS), Johan Velthoven (SPA) ou encore le ministre flamand Peter Vanvelthoven (SPA), accompagné de plusieurs collègues. Celui-ci a par ailleurs proposé de mettre en place un tirage au sort de 10 000 citoyens âgés de plus de 16 ans, parmi lesquels on garderait 150 volontaires, leurs mandats étant subordonnés au Parlement, toujours composé de membres élus. Cette proposition n'a pas encore fait l'objet d'un débat législatif, mais a relancé la discussion sur la démocratie et le citoyen dans la sphère publique. En lieu et place des sénateurs désignés et cooptés actuels, il serait donc désormais question d'une assemblée composée en partie par tirage au sort parmi l'ensemble de la population jouissant du droit de vote, voire parmi l'ensemble des résidents permanents sur le territoire belge¹²². Il serait également question de respecter des quotas de représentants flamands, francophones et germanophones. Quant au pouvoir de cette seconde chambre, cela pourrait aller de la seconde lecture et de l'amendement à l'initiative de projets de loi, ainsi qu'au droit de veto sur les propositions émises par le Parlement. Les sénateurs pourraient combiner séances plénières publiques (accompagnées d'experts et de représentants de la société civile) et séances à huis-clos (accompagnées de modérateurs), moins contraignantes. Enfin, ils pourraient également suivre une formation d'un mois ou deux afin de se préparer à la mission qui leur est confiée.

Deuxièmement, l'idée d'une Chambre de députés partiellement tirée au sort, bien qu'elle semble être restée quelque peu en retrait par rapport à celle afférente au Sénat, paraît actuellement faire l'objet d'une popularisation importante, et ce notamment depuis l'apparition en 2018 d'un parti au programme ambitieux, ayant obtenu son premier siège au Parlement bruxellois lors des élections

¹²¹ D. VAN REYBROUCK, *op. cit.*

¹²² P-E. VANDAMME, « Un Sénat tiré au sort: promesses et défis », *Politique*, 2017, p. 1.

régionales de mai 2019, à savoir le parti Agora. Le point essentiel du programme politique proposé par cette formation consiste en la création d'une assemblée citoyenne composée de 89 membres, tirés au sort parmi les citoyens de la région de Bruxelles-Capitale ayant le droit de vote au niveau régional ou communal. Outre le fait de comprendre autant de femmes que d'hommes, elle se veut également représentative des différents groupes d'âge et des différents niveaux de diplôme à Bruxelles¹²³. Dans un premier temps, au regard du seul siège dont dispose le parti Agora au Parlement bruxellois, cette assemblée sera forcément dotée d'un pouvoir législatif limité, et ce même si ses décisions sont soutenues par le parlementaire régional appartenant au parti. Cependant, la formation Agora espère déjà voir les prochaines élections renforcer son poids dans les processus décisionnels de la région bruxelloise, et compte sur son parlementaire actuel pour promouvoir le tirage au sort au sein même du Parlement bruxellois d'ici là¹²⁴.

Sans trop pouvoir nous attarder sur les détails techniques de ces deux propositions d'assemblées législatives partiellement tirées au sort, ce qui nécessiterait un travail conséquent pour chacune d'entre elles, tentons de prendre un peu de recul en nous intéressant davantage à la symbolique qu'elles représentent, ainsi qu'aux solutions qu'elles dégagent face aux problèmes politiques que nous connaissons actuellement.

Tout d'abord, le fait de promouvoir la réinsertion pure et simple du tirage au sort dans la composition de l'une ou l'autre assemblée législative nous renvoie directement à la question de la réelle « démocratisation » de notre système politique. En effet, sans revenir sur tout ce que nous avons déjà dit dans le chapitre I, il est évident qu'en restant dans un régime entièrement basé sur l'élection, il nous sera impossible d'éliminer ou, à tout le moins, de diminuer fortement une certaine dimension aristocratique inhérente à notre méthode de répartition des pouvoirs politiques¹²⁵. Dès lors, pourquoi ne pas envisager une cohabitation entre l'élection et le sort, « purement » démocratique par nature ? Ce mélange permettrait également de réintroduire le citoyen directement dans la sphère politique, et donc de donner à celui-ci des raisons de se sentir à nouveau concerné par la chose publique. Au regard des problèmes constitutifs liés à la crise de la représentation, une telle solution pourrait apporter de nombreux avantages, comme le fait de donner à la classe ouvrière

¹²³ AGORA, « Composition de l'assemblée citoyenne tirée au sort, représentative de la population bruxelloise », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/composition-assemblee> (20 juillet 2019).

¹²⁴ AGORA, « Une liste Agora pour les élections régionales de mai 2019 », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/annonce-liste> (20 juillet 2019).

¹²⁵ B. MANIN, *op. cit.*, p. 171 à 200.

(ou à d'autres classes sous-représentées politiquement) une représentation proportionnelle à son importance démographique¹²⁶, ou le fait de permettre à des citoyens d'insister eux-mêmes, en tant que sénateurs ou députés, sur les problèmes que le peuple juge les plus importants, ou encore le fait de faire naître dans la population un sentiment de « similarité » avec les dirigeants, dont toute une partie serait constituée de simples citoyens non qualifiés, non professionnels, et par conséquent suscitant plus de compassion et de souplesse de la part des gouvernés.

Au-delà des avantages potentiels que nous venons de mettre en avant dans l'hypothèse d'une assemblée législative (Chambre ou Sénat) partiellement tirée au sort, il est également intéressant de se pencher sur la façon dont ces deux propositions ont été reçues par la classe politique ainsi que par la population. En ce qui concerne l'idée d'un Sénat partiellement tiré au sort, peu d'analyses dignes de ce nom sur l'opinion des dirigeants semblent avoir été entreprises, et ce malgré les nombreuses réactions que cette proposition a entraînées. Cependant, nous pouvons citer une enquête menée auprès d'un millier d'élus belges, datant de 2016 et ayant révélé un soutien d'à peine 24% de la part de ces derniers à l'idée d'un Sénat tiré au sort¹²⁷, ce qui semble être un score assez faible. En revanche, les citoyens ont paru nettement plus en faveur d'une telle composition, la coexistence du légitime par le vote (l'élue politique) avec le légitime par la ressemblance (le citoyen, celui qui a les mêmes intérêts que moi) étant tout à fait appréciable pour eux dans le contexte de crise actuelle¹²⁸, et ce pour les raisons que nous connaissons. En ce qui concerne l'idée d'une Chambre des représentants partiellement tirée au sort, une étude de 2017 a permis de constater que bien que 47% des citoyens interrogés étaient favorables à une telle proposition au niveau fédéral, seuls 29% des politiciens belges se déclaraient en faveur (6% neutres et 67% contre) de ce type d'assemblée¹²⁹. Face à ce constat surprenant, le parti Agora a décidé de réaliser une nouvelle étude en 2018, en rencontrant les formations politiques représentées au parlement bruxellois, et en posant à ces dernières six questions relatives à leur opinion sur l'institutionnalisation du tirage au sort et sur l'éventuelle présence d'une assemblée citoyenne désignée par tirage au sort au Parlement bruxellois

¹²⁶ Bien entendu, cela est valable seulement pour la partie de l'assemblée législative tirée au sort, et à condition que le tirage au sort soit préalablement organisé pour désigner un panel de citoyens représentatifs de la composition de la population belge.

¹²⁷ PARTICITIZ, « Enquête nationale sur le soutien des mandataires politiques à diverses propositions d'innovations démocratiques », publié le 24 août 2016, disponible sur <http://particitiz.org/enquete-nationale-sur-le-soutien-des-mandataires-politiques-a-diverses-propositions-dinnovations-democratiques/> (22 juillet 2019).

¹²⁸ P-E. VANDAMME, *op. cit.*, p. 2.

¹²⁹ AGORA, « Rapport public Agora », publié en décembre 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/rapport-enquete-partis-2018> (20 juillet 2019).

dès mai 2019. Le faible désir des dirigeants politiques de voir la mise en place d'une assemblée tirée au sort s'est confirmé, puisque seuls deux partis ont déclaré explicitement qu'ils soutenaient ce projet, à savoir le PS et Ecolo. En outre, seul Ecolo a pu se targuer d'avoir déjà pris quelques initiatives dans le but de rendre possible les commissions mixtes, et seul le « parti vert » a affirmé ne pas vouloir laisser un rôle uniquement consultatif à une telle assemblée, ce qui est par contre le cas du PS¹³⁰.

Malgré ce faible engouement de la part des partis politiques, les deux propositions d'assemblées législatives partiellement tirées au sort que nous venons d'envisager nous paraissent être d'une importance tout à fait considérable, en ce qu'elles apportent la possibilité d'une dynamique bien plus démocratique que celle qui anime notre système politique actuel. C'est finalement leur « potentialité » qui constitue un des arguments les plus favorables à leur égard. De fait, si elles peuvent « potentiellement » apporter tant d'avantages aux lacunes de notre gouvernement représentatif, pourquoi ne pas les considérer sérieusement ? Par ailleurs, nous ne manquerons pas de préciser que si nous avons décidé de consacrer notre analyse à des propositions de compositions « mixtes » au sein du Sénat ou de la Chambre, c'est précisément parce que cela représente à notre sens une « première étape », pouvant (pourquoi pas) mener, si elle est réalisée avec succès, à la possibilité d'une assemblée législative « entièrement » tirée au sort¹³¹. Rien ne peut être écarté à ce stade, et nous nous contenterons dans un premier temps d'envisager une solution moins radicale et surtout moins compliquée à faire entendre (quoique), malgré la réticence d'une bonne partie de nos dirigeants, qui opposent très souvent des inconvénients techniques à la bonne réalisation d'un tel projet. Or, comme nous l'avons vu dans le cadre de la démocratie athénienne, ces inconvénients techniques peuvent (et même doivent) être résolus par diverses institutions ou procédés complémentaires au tirage au sort, ayant pour but de le rendre efficace et bénéfique. Dès lors, affirmer qu'une assemblée partiellement tirée au sort serait problématique car elle laisserait certains citoyens moins élitistes diriger, est négliger le fait qu'il nous appartient de déterminer les critères que nous jugeons bons pour pouvoir accéder à la masse d'individus susceptibles d'être tirés au sort ; affirmer qu'il est inconcevable d'obliger un citoyen à accepter son mandat politique, et donc potentiellement à mettre son emploi ou ses obligations de côté, est négliger la possibilité d'établir un tirage au sort basé sur le volontariat, ou encore un mandat rémunéré, pensé et organisé, à l'image

¹³⁰ AGORA, « Rapport public Agora », publié en décembre 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/rapport-enquete-partis-2018> (20 juillet 2019).

¹³¹ P-E. VANDAMME, *op. cit.*, p. 1.

de ce que le parti Agora propose¹³², pour pouvoir être accompli dans le cadre d'une vie active « normale ».

In fine, le raisonnement que nous venons d'entreprendre a pour réel objet d'affirmer que si la réinsertion du tirage au sort dans la composition d'une de nos assemblées législatives nécessite bel et bien un véritable débat et une véritable innovation technique, rien ne peut permettre de dire *a priori* qu'un tel projet est irréalisable ou sans intérêt. Au contraire, notre régime représentatif montrant actuellement ses limites, et le tirage au sort présentant objectivement un potentiel bénéfique non négligeable pour toutes les raisons que nous avons vues, il nous semble que la question devrait davantage porter aujourd'hui sur le « comment » que sur le « pourquoi ». De fait, il faut sans cesse rappeler que rien ne nous empêche de mettre en place un processus de réflexion et de création juridique sérieux, dont le seul but serait d'entourer le tirage au sort de toutes les garanties nécessaires à son bon fonctionnement et à son efficacité dans notre société moderne, ainsi que les Athéniens l'avaient fait à leur époque. A cet égard, toutes les cartes sont entre nos mains. Reste à savoir ce que l'on désire réellement en faire.

Section II. La mise en place d'un pouvoir de contrôle des dirigeants politiques

Nous venons de terminer notre section précédente en évoquant le besoin pour le tirage au sort d'être entouré de règles et d'institutions complémentaires afin d'être adapté aux besoins et aux caractéristiques de notre société. Ces compléments sont en quelque sorte le moyen pour ce mécanisme de pouvoir fonctionner malgré les circonstances et le contexte dans lesquels il vient à s'appliquer. Pourtant, outre les éléments externes qu'il faut prendre en compte lorsque l'on désire utiliser le tirage au sort de manière cohérente et bénéfique, nous avons vu qu'un certain nombre d'institutions protectrices complémentaires en vigueur dans la cité grecque pouvaient également avoir pour but de contrôler la façon dont les citoyens désignés exerçaient leurs mandats. Nous ne sommes plus ici face à des lacunes conséquentes à un contexte ou à des caractéristiques propres à une époque donnée (taille de la population, éducation des citoyens à la politique, complexité des problèmes sociétaux majeurs, etc.), mais bien face à un problème inhérent au mécanisme de la représentation, lié au simple fait qu'il est toujours délicat de laisser quelques-uns exercer une mission dans l'intérêt de tous. Chose intéressante, ce problème se pose tout autant dans le cas du

¹³² AGORA, « Déroulement d'un mandat », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/deroulement-mandat> (20 juillet 2019).

tirage au sort que dans celui de l'élection. De fait, rien ne permet d'affirmer que parce que des citoyens ont été élus par choix d'une majorité ou d'un grand nombre, ils respecteront d'office toutes leurs obligations et ne commettront aucune erreur importante dans la réalisation de leur mission. Face à ce constat, nous nous permettons de soulever l'existence d'un problème important dans notre système politique, résultant de l'absence quasi-totale de contrôle démocratique de nos dirigeants une fois ceux-ci élus. Si l'on met désormais de côté la possibilité de réintroduire directement le tirage au sort dans notre fonctionnement politique, il n'en reste pas moins qu'il serait tout à fait possible de s'inspirer des corollaires de ce mécanisme que sont les institutions protectrices complémentaires établies dans la démocratie athénienne pour mettre en place un système de contrôle et de suivi de nos gouvernants dans la réalisation de leur mission. Ce processus permettrait de façon évidente de rendre le mandat politique beaucoup plus transparent et beaucoup plus digne de confiance, chose tout à fait bénéfique dans le contexte de crise que nous connaissons. Attardons-nous brièvement sur quelques institutions protectrices mises en place dans la cité grecque qui nous paraissent d'un intérêt particulier face à cet objectif.

Premièrement, nous avons souligné l'importance de la durée relativement courte et la non renouvelabilité des mandats politiques tirés au sort dans la démocratie athénienne. Cela évitait d'un côté la mise en place de stratégies de la part des dirigeants afin de voir leurs postes reconduits, et de l'autre la spécialisation de ceux-ci dans les charges qu'ils devaient assumer. Si en ce qui nous concerne, le besoin ou pas de spécialisation des gouvernants représente un point soulevant de nombreux débats, il n'en va pas de même sur le fait que ces derniers mobilisent énormément d'énergies et de ressources pour être réélus mandats après mandats. Le concept de campagne politique en est le symbole même, et semble par ailleurs ne plus soulever le moindre étonnement de la part de la population. Mais si l'on y réfléchit d'un peu plus près, est-ce normal de laisser cette propagande se déployer dans notre système de répartition des pouvoirs ? Pourquoi ne pourrions-nous pas envisager un système limitant et régulant drastiquement la possibilité de mandats consécutifs ou imposant davantage de contraintes dans l'entreprise des campagnes politiques ? Il est normal de ne pas pouvoir attendre des hommes politiques de ne pas chercher à assurer leurs postes dès lors qu'on leur en laisse l'opportunité. Bien moins que de les pointer du doigt, notre propos a pour but de soulever l'absence de cadre juridique strict en la matière.

Deuxièmement, revenons sur les différents contrôles des magistrats pouvant être initiés par les citoyens eux-mêmes dans la cité grecque¹³³. Sans réexpliquer le fonctionnement de la mise en accusation devant le Tribunal du Peuple¹³⁴, du « vote sur les magistrats¹³⁵ », du collège des dix auditeurs des comptes¹³⁶ ou encore de la procédure d'eisangélie¹³⁷, il est assez surprenant de voir le nombre d'outils dont disposaient les gouvernés pour pouvoir lancer (selon un nombre plus ou moins élevé de demandes) une procédure de contrôle d'un ou de plusieurs de leurs dirigeants. Ce mécanisme est tout à fait étranger à notre manière de fonctionner, et force nous est de constater qu'aucun moyen réellement efficace n'est à notre disposition pour contrôler le comportement et les actions politiques d'un ou de plusieurs de nos gouvernants¹³⁸. A ce propos, citons l'exemple tout à fait frappant du vote contre une proposition de directive sur l'efficacité énergétique, émis par la Belgique lors du conseil des ministres européens du mardi quatre décembre deux mille dix-huit, ainsi que son abstention lors du vote sur une directive concernant les énergies renouvelables, alors que deux jours plus tôt, plus de 65 000 personnes s'étaient réunies dans les rues de Bruxelles pour entreprendre une grande marche pour le climat¹³⁹. Comment se fait-il que dans une telle situation de désaccord marqué par un nombre si important de citoyens à propos d'une ou plusieurs décisions prises par des dirigeants politiques, il n'existe aucune possibilité pour cette fraction de la collectivité de demander une procédure de contrôle sur la légitimité de ces décisions¹⁴⁰? Comment se fait-il qu'un des seuls moyens dont disposent les citoyens pour marquer leur désapprobation avec la politique menée dans un secteur soit de marcher dans la rue ? N'est-ce pas là l'aveu d'un manque criant d'armes politiques leur permettant de faire valoir leurs prétentions de manière « contraignante¹⁴¹ »?

¹³³ M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 255 à 260.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 257.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 257.

¹³⁶ *Ibidem*, p. 258.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 258 à 259.

¹³⁸ AGORA, « Texte fondateur », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/textefondateur-grondtekst> (20 juillet 2019).

¹³⁹ M. DE MUELENAERE, « Deux jours après la marche pour le climat, la Belgique se dissocie des ambitions européennes », publié le 4 décembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/193725/article/2018-12-04/deux-jours-apres-la-marche-pour-le-climat-la-belgique-se-dissocie-des-ambitions> (21 juillet 2019).

¹⁴⁰ Nous insistons sur le fait que ce qui nous semble essentiel est bien la « possibilité » de lancer une procédure de contrôle pour les citoyens. Le fait que ce contrôle soit par la suite réellement entrepris ou pas dépasse déjà la question de la simple existence, et n'est donc pas ce qui nous intéresse en l'occurrence.

¹⁴¹ Avoir le droit de lancer une procédure de contrôle est en cela une demande « contraignante » de la part des citoyens.

Nous tenons à préciser qu'il n'est pas question ici d'établir un jugement de valeur sur telle ou telle décision prise récemment par nos dirigeants, mais bien plus de dénoncer les défauts de notre système à l'égard des citoyens ainsi que leur manque de pouvoir d'action dans la vie politique. Dans la même lignée de ce que nous avons fait précédemment avec la possibilité de réinsertion du tirage au sort, notre but n'est pas non plus de proposer des méthodes concrètes de mise en oeuvre de ces institutions de contrôle, mais simplement de faire remarquer que face à la crise de la représentation que nous connaissons, il nous paraît nettement plus ambitieux de nous demander « comment » réaliser un tel projet avec les moyens dont nous disposons, plutôt que de demeurer sur la question du « pourquoi ».

Section III. L'organisation de consultations populaires et de référendums en Belgique

Si cette dernière idée de solution n'est pas directement tirée de la démocratie athénienne, il n'en demeure pas moins qu'elle lui est intimement liée. Pour expliquer ce lien, il faut repartir du rôle joué par l'Assemblée du peuple dans la cité grecque. Comme nous l'avons vu, cette institution y représentait le corps politique souverain par excellence, ayant le pouvoir de ratifier des lois, d'émettre des décrets, de nommer des ambassadeurs, de décider des travaux à réaliser dans la cité¹⁴², etc. En outre, elle se tenait environ une fois par semaine et rassemblait en moyenne six mille citoyens¹⁴³. Constituant véritablement « le coeur politique de la cité » et existant à travers la participation de ces derniers, cette institution a permis de faire de la démocratie athénienne un modèle pur de ce que l'on appelle la démocratie « directe », dont est dérivée aujourd'hui la démocratie « participative » ou « délibérative », c'est-à-dire une démocratie impliquant la participation des citoyens dans la vie politique de l'Etat au travers de divers mécanismes, parmi lesquels le référendum et la consultation populaire. Parler de ces deux moyens de participation citoyenne revient donc forcément à parler de la démocratie participative, dont la cité d'Athènes est un exemple poussé à l'extrême. Par opposition à la démocratie « participative », une démocratie dans laquelle les citoyens ne participent jamais directement à un processus décisionnel relatif à la politique du pays est aujourd'hui qualifiée de « représentative ». Nous pensons évidemment en premier lieu à la Belgique comme exemple de ce modèle.

¹⁴² S. KLIMIS, *op. cit.*, p. 198.

¹⁴³ M. HERMAN HANSEN, *op. cit.*, p. 160.

Cette dualité représentatif/participatif peut sembler à première vue assez simple à comprendre et peu ambiguë dans le langage moderne. Pourtant, à l'instar de ce que nous avons constaté avec l'évolution de la signification du mot « démocratie » à travers le temps, ces deux termes cachent en réalité une différence plus profonde et quelque peu oubliée. Pour bien comprendre ce phénomène, revenons à l'origine de notre régime constitutionnel belge, c'est-à-dire à son élaboration par le Congrès national. Lorsque cette institution a décidé de rédiger la Constitution de notre pays en 1830-1831, ses membres étaient toujours immergés dans la pensée des révolutionnaires, fondateurs du gouvernement représentatif¹⁴⁴. Or, il est essentiel de rappeler que pour ces derniers, « démocratie » et « représentation » étaient deux concepts diamétralement opposés. Dans leur esprit, soit le peuple exerçait lui-même le pouvoir politique, sans intermédiaire, et il était alors question de « démocratie », soit il passait par un groupe d'individus l'exerçant en son nom, et il était alors question de « représentation ». Cette conception bipolaire est essentielle dans la perception des révolutionnaires, et comme nous l'avons vu, c'est le modèle de la représentation qu'ils ont décidé de soutenir à travers l'instauration du mécanisme de l'élection. Si nous revenons aux congressistes de 1830-1831, nous comprenons alors que leur objectif était relativement similaire, à savoir créer un régime basé sur la représentation, se voulant donc non démocratique, impliquant que « les délibérations collectives, c'est-à-dire celles qui concernent la collectivité dans son ensemble, soient confiées, non pas directement à ceux qui en font partie, mais à des personnes élues à cet effet »¹⁴⁵. Dans leur conception du pouvoir, toute participation directe du peuple leur semblait « *au mieux comme un péril à éviter, au pire comme une ineptie* »¹⁴⁶, et ils entendaient bien privilégier la représentation pour les vertus filtrantes qu'elle présentait¹⁴⁷.

Ce désir « antidémocratique » est longtemps resté ancré dans le fonctionnement politique de notre pays, et demeure par ailleurs toujours inscrit dans notre Constitution selon certains auteurs¹⁴⁸. Au moment où le suffrage universel masculin fut adopté en 1919-1921, il n'est donc pas étonnant que le mécanisme du référendum et celui de la consultation populaire se virent tout bonnement écartés,

¹⁴⁴ T. GAUDIN *et al.*, « Consultation populaire et référendum en Belgique », *C.H. CRISP*, n° 2390 - 2391, 2018, p. 5.

¹⁴⁵ N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie*, Paris, Seuil, 2007, p. 137.

¹⁴⁶ A-E. BOURGIAUX, « La consultation populaire régionale: résistance ou résilience de la démocratie représentative belge? », *Administration publique - trimestriel*, n° 4, 2015, p. 540.

¹⁴⁷ T. GAUDIN *et al.*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁸ Bien que cela puisse prêter à discussion, comme nous le verrons par la suite de notre raisonnement.

semblant incompatibles avec l'esprit représentatif du régime belge¹⁴⁹. Au fur et à mesure que l'élection (et donc la représentation) se transformait ensuite peu à peu en procédé jugé démocratique dans l'imaginaire politique contemporain¹⁵⁰, l'opposition historique « démocratie/représentation » est elle-même devenue l'opposition « démocratie directe/démocratie représentative »¹⁵¹. Lorsque nous qualifions aujourd'hui notre régime de « démocratie représentative », il faut donc bien avoir à l'esprit que ces termes désignent en réalité un système à la base « antidémocratique » (puisque représentatif), étant incompatible dans sa forme initiale avec tout mécanisme de participation directe des citoyens, que ce soit le référendum ou la consultation populaire. Bien plus qu'à la présence ou pas de ces différents mécanismes de participation citoyenne, les termes « participatif/représentatif » font écho ou pas au projet démocratique initial du système politique qu'ils désignent.

Si nous revenons à la crise de la représentation qui frappe actuellement l'Occident, nous pouvons donc dire que celle-ci symbolise la perte de vitesse d'un régime initialement pensé pour être « antidémocratique ». Or, des mécanismes de participation citoyenne comme ceux que l'on peut retrouver dans le modèle de démocratie « délibérative » représentent face à cette crise des moyens intéressants de « démocratisation » de notre régime représentatif. Toute la question est dès lors de savoir si la cohabitation entre les deux pôles *a priori* opposés que sont la représentation et la participation est possible ou irréalisable dans notre pays ? Bien que cela puisse être débattu, nous prendrons le parti de dire que rien ne semble empêcher la réalisation d'un tel mélange. Par ailleurs, si l'on s'en tient au cadre actuel, nous pouvons remarquer que la consultation populaire est autorisée (dans la Constitution) au niveau local depuis 1999, et au niveau régional depuis 2014¹⁵². L'incompatibilité entre la représentation et la participation citoyenne semble donc déjà en quelque sorte dépassée, même si la consultation populaire au niveau fédéral n'est pas encore permise dans notre régime, et encore moins le référendum, interdit à n'importe quelle échelle politique que ce soit¹⁵³.

¹⁴⁹ T. GAUDIN *et al.*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁵⁰ Ainsi que nous l'avons analysé dans le chapitre I, section II, § III, de ce travail.

¹⁵¹ T. GAUDIN *et al.*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁵² *Ibidem*, p. 6.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 6.

Notre propos rejoint alors la logique suivie dans les précédents points de ce chapitre, et se résume comme suit : puisqu'il existe un moyen de « démocratiser » notre système représentatif à travers l'introduction de mécanismes de participation directe des citoyens, et donc de permettre à celui-ci d'évoluer de manière positive face à la crise qu'il traverse actuellement, pourquoi n'envisageons-nous pas sérieusement cette piste de solution dès maintenant ? Pourquoi ne pas élargir la possibilité d'effectuer une consultation populaire au niveau fédéral ? Et surtout, pourquoi ne pas autoriser le référendum dans la Constitution ? Si ces solutions semblent assez conséquentes à mettre en oeuvre et assez radicales dans les changements qu'elles risquent d'apporter, rien ne peut nous assurer pour autant qu'elles n'aient pas de nombreux effets bénéfiques dans le fonctionnement de notre régime politique. De plus, si l'on pense aux différentes causes structurelles de la crise de la représentation¹⁵⁴, il est évident que de tels mécanismes représentent un moyen de corriger la situation, ou, à tout le moins, de tenter de la corriger. Il convient donc, à notre sens, de se pencher davantage sur la question de savoir « comment » nous pourrions réaliser un tel projet, plutôt que de rester bloqué sur la question du « pourquoi ». Nous nous permettrons de souligner, à cet égard, qu'en ce qui concerne l'organisation de consultations populaires (au niveau fédéral) et de référendums en Belgique, plusieurs auteurs semblent déjà s'être penchés sur la question relative à la prétendue incompatibilité de notre Constitution actuelle avec de tels mécanismes, et tiennent à ce sujet des propos tout à fait encourageants¹⁵⁵.

En fin de compte, la démarche que nous avons soutenue tout au long de ce chapitre est aussi simple qu'essentielle : puisqu'il existe potentiellement des solutions très intéressantes face à la crise de la représentation que notre gouvernement représentatif traverse, parmi lesquelles l'utilisation du tirage au sort pour constituer (en partie) nos assemblées législatives, la possibilité de demander un contrôle des actions de nos dirigeants politiques ou encore l'organisation de consultations populaires et de référendums, il nous paraît évident que le débat devrait aujourd'hui porter davantage sur la réalisation technique de ces différents projets que sur leur bien-fondé. Bien entendu, il n'est pas question de laisser penser que de telles idées sont assurément destinées à être concluantes, mais plutôt de tirer la sonnette d'alarme par rapport à l'urgence de la situation, et de rappeler qu'à défaut de ces propositions, aucune autre alternative ne semble jusqu'ici pouvoir

¹⁵⁴ Voy. à ce propos Y. SINTOMER, *op. cit.*, p. 18 à 25 ; Voy. à ce propos le chapitre II, section II, de ce travail.

¹⁵⁵ Nous citerons pour exemple H. DUMONT, « Le concept de démocratie représentative : de Sieyès à la Constitution Belge de 1831 », in *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 30 à 63.

résoudre la crise de manière satisfaisante. Alors, pourquoi ne pas se lancer vers une réelle tentative de « démocratisation » ?

Conclusion

Afin de clôturer notre réflexion, revenons sur l'aporie initialement soulevée au commencement de ce travail. Pour rappel, celle-ci traduisait le constat assez étonnant d'une conception relativement floue de ce qui fait l'essence de notre « démocratie » représentative dans la conscience collective. A cet égard, nous avons précisé que l'objet de notre raisonnement serait donc *in fine* de tenter de redéfinir les frontières de ce régime politique, ainsi que d'établir ce qui en constitue véritablement le coeur. Au regard des sujets analysés dans les chapitres ci-dessus, différentes observations très intéressantes semblent pouvoir être à présent mobilisées pour se lancer dans un tel exercice.

Premièrement, le fait que les pères fondateurs du gouvernement représentatif aient consciemment pensé ce régime pour être toujours à la fois aristocratique et démocratique nous éclaire sur les limites de notre système politique. De fait, malgré quelques évolutions au cours de l'Histoire, il n'en demeure pas moins que notre organisation politique reste une variante de ce régime¹⁵⁶, et que par conséquent, elle ne dispose pas en elle-même des capacités nécessaires pour devenir purement « démocratique ». Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le principal outil mobilisé par les révolutionnaires pour limiter le pouvoir du peuple est l'élection. Or, répartissant actuellement nos charges politiques quasi exclusivement via ce mécanisme, il nous paraît peu probable que notre système politique puisse réellement se « démocratiser » dans un avenir proche.

Deuxièmement, nous avons remarqué que l'utilisation du terme « démocratie » pour qualifier notre régime représentatif n'était pas le fruit du hasard, mais bien la conséquence de nombreux phénomènes ayant chacun contribué pour une part au développement de cette illusion collective. Si l'occultation de la dimension inégalitaire de la procédure électorale semble avoir duré tout un temps, cela n'empêche pourtant pas celle-ci de resurgir d'autant plus fortement dans notre contexte actuel, comme le montrent les critiques grandissantes et la perte de confiance des citoyens en notre système politique. Ironie du sort, ce phénomène de crise semble en cela être la conséquence d'une lacune démocratique de ce que l'on appelle « démocratie ». Quoi de plus logique donc d'en tirer la conclusion que ce que l'on appelle « démocratie » ne correspond pas en réalité au concept désigné par ce terme ? Le langage et la croyance collective, bien que pouvant potentiellement faire subsister

¹⁵⁶ B. MANIN, *op. cit.*, p. 247 à 297.

une idée dans l’imaginaire commun pendant tout un temps, ne sont *in fine* pas suffisants pour faire de cette idée une réalité. « Dire démocratie » n’est pas « faire démocratie ».

Troisièmement, nous avons décidé de nous écarter du système politique dans lequel nous vivons, ayant constaté que celui-ci n’avait finalement de « purement démocratique » que le nom qu’il portait, et de revenir à la source de « l’idée démocratique » via l’analyse de la démocratie athénienne, de ses institutions et de son mécanisme principal de désignation des dirigeants politiques, à savoir le tirage au sort. Cette opération nous a permis de comprendre un élément tout à fait essentiel dans ce qu’était réellement l’organisation d’une cité démocratique, à savoir qu’elle était sans cesse pensée et dessinée pour permettre la plus grande transparence et la plus grande égalité possibles entre les citoyens au cours de l’élaboration et de la prise des décisions politiques. En témoignent toutes les institutions protectrices et les processus complémentaires mis en oeuvre dans la cité grecque pour permettre au mécanisme du tirage au sort de déployer sa réelle dynamique démocratique.

Si nous regroupons ces trois observations, il nous semble alors enfin possible, ainsi que nous l’avons annoncé comme objectif, de tenter de déterminer de manière moderne ce que le mot « démocratie » pourrait réellement vouloir signifier. Bien plus qu’un simple régime politique qui tenterait de « coller » à la façon dont la cité athénienne était organisée, ce qui n’aurait pas de sens dans un contexte actuel si différent, et bien plus qu’un régime représentatif qui se fonderait principalement sur la représentation par l’élection tout en tentant de survaloriser la dimension démocratique de ce mécanisme, la réelle « démocratie » ne serait-elle pas finalement le régime qui, représentatif ou pas, marqué de manière inhérente par quelques traits aristocratiques ou pas, s’accompagnerait sans cesse d’institutions et d’innovations législatives permettant de « démocratiser » au maximum son fonctionnement ? A cet égard, notre « démocratie représentative » pourrait tout à fait devenir une réelle « démocratie » au sens où nous l’entendons. Cependant, pour que cela puisse se réaliser, il faut impérativement que la création de « barrières » et de « compléments démocratiques » ne soit pas considérée comme un sujet de second plan, mais devienne au contraire un leitmotiv politique, sans cesse recherché par tous les citoyens et les dirigeants de notre pays.

Bibliographie

Doctrines

- AGORA, « Composition de l'assemblée citoyenne tirée au sort, représentative de la population bruxelloise », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/composition-assemblee> (20 juillet 2019).
- AGORA, « Une liste Agora pour les élections régionales de mai 2019 », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/annonce-liste> (20 juillet 2019).
- AGORA, « Rapport public Agora », publié en décembre 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/rapport-enquete-partis-2018> (20 juillet 2019).
- AGORA, « Déroulement d'un mandat », publié en 2018, disponible sur <https://www.agora.brussels/deroulement-mandat> (20 juillet 2019).
- ARISTOTE, *Politique*, 3 tomes (5 vol.), texte établi et traduit par J. AUBONNET, Paris, Belles Lettres, 1989.
- ARISTOTE, *Fragment sur la Constitution des Athéniens*, texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULIER, revu par C. MOSSE, introduction et notes de C. MOSSE, Paris, Belles Lettres, 2002.
- BECK (U.), *La Société du risque*, Paris, Flammarion, 2003.
- BOBBIO (N.), *Le futur de la démocratie*, Paris, Seuil, 2007.
- BOURGIAUX (A-E.), « La consultation populaire régionale: résistance ou résilience de la démocratie représentative belge? », *Administration publique - trimestriel*, n° 4, 2015.
- CASTEL (R.), *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.
- CEVIPOF, « Confiance en la politique », publié en décembre 2010, disponible sur <https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr.cevipof/files/BJ6992%20->

[%20Baromètre%20confiance%20en%20politique%20vag2_PREZVF.pdf](#) (15 juillet 2019).

- DALTON (R.) et WATTENBERG (M.), *Parties Without Partisans. Political Changes in Advanced Industrial Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- DE MUELENAERE (M.), « Deux jours après la marche pour le climat, la Belgique se dissocie des ambitions européennes », publié le 4 décembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/193725/article/2018-12-04/deux-jours-apres-la-marche-pour-le-climat-la-belgique-se-dissocie-des-ambitions> (21 juillet 2019).
- DUMONT (H.), « Le concept de démocratie représentative : de Sieyès à la Constitution Belge de 1831 », in *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2018.
- FARRAND (M.), *The Records of the Federal Convention of 1787*, vol. II, New Haven, Yale University Press, 1937.
- GAUDIN (T.), JACQUET (V.), PILET (J-B.) et REUCHAMPS (M.), « Consultation populaire et référendum en Belgique », *C.H. CRISP*, n° 2390 - 2391, 2018.
- GIANNOTI (D.), « Discorso intorno alla forma della repubblica di Firenze », in *Giannotti, Opere Politiche e Letterarie*, vol. I, Firenze, La Monnier, 1850.
- GUÉNIFFREY (P.), *Le Nombre et la Raison, La Révolution française et les élections*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1993.
- HERMAN HANSEN (M.), *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Belles Lettres, 1993.
- HIX (S.), *What's wrong with the European Union and how to fix it*, Cambridge, Polity Press, 2008.
- KLIMIS (S.), *L'énigme de l'humain et l'invention de la politique: les racines grecques de la philosophie moderne et contemporaine*, De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2014.

- KYMLICKA (W.), *Contemporary Political Philosophy. An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 1990.
- KURLAND (P-B.) et LERNER (R.), *The Founders' Constitution*, vol. I, Chicago, University of Chicago Press, 1987.
- LANE (F.), *Venice, a Maritime Republic*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1973.
- LOCKE (J.), « Second Treatise of Government », in *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960.
- MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012.
- MARANINI (G.), *La Costituzione di Venezia*, 2 vol., Firenze, La Nuova Italia, 1974.
- NAJEMY (J.), *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1982.
- PARETO (V.), *Oeuvres complètes*, vol. XII, Genève, Droz, 1968.
- PARTICITIZ, « Enquête nationale sur le soutien des mandataires politiques à diverses propositions d'innovations démocratiques », publié le 24 août 2016, disponible sur <http://particitiz.org/enquete-nationale-sur-le-soutien-des-mandataires-politiques-a-diverses-propositions-dinnovations-democratiques/> (22 juillet 2019).
- REID (J-P.), *The Concept of Representation in the Age of the American Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 1989.
- RIALS (S.), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988.
- SCHMITT (C.), *Verfassungslehre*, München, Duncker & Humblot, 1928.
- SINTOMER (Y.), *Petite histoire de l'expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011.
- ULLMANN (W.), *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres, Methuen, 1961.
- VANDAMME (P-E.), « Un Sénat tiré au sort: promesses et défis », *Politique*, 2017.

- VAN REYBROUCK (D.), *Contre les élections*, Paris, Acte Sud, 2014.
- WALEY (D.), *The Italian City Republics*, 3^e éd., Londres, Longman, 1988.
- ZARKA (Y-C.), *Repenser la démocratie*, Paris, Armand Colin, 2010.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre I. Pourquoi parlons-nous de « démocratie »?	5
Section I. La naissance du gouvernement représentatif et la disparition du sort au profit de l'élection	5
Section II. Le gouvernement représentatif : aristocratie ou démocratie ?	11
§ I. La dimension aristocratique de l'élection	11
<i>A. Les préférences de personnes</i>	12
<i>B. La dynamique d'une situation de choix</i>	14
<i>C. Les contraintes cognitives</i>	15
<i>D. Les coûts de la diffusion de l'information</i>	16
<i>E. Synthèse de ces différents facteurs et définition de l'aristocratie élective</i>	17
§ II. La dimension démocratique de l'élection	19
§ III. De « l'aristocratie démocratique » à la « démocratie »	23
Chapitre II. La remise en question de notre « démocratie »: la crise de la représentation	28
Section I. De la naissance de la crise à la prise de conscience collective	28
Section II. Les causes du développement de la crise de la représentation	31
Section III. La crise de la représentation : un passage vers la démocratie des médias ?	35
Chapitre III. Le tirage au sort : le reliquat d'un système réellement démocratique	37
Section I. L'origine du tirage au sort : la démocratie athénienne	37
§ I. Les institutions de la cité athénienne	38
§ II. Les institutions protectrices complémentaires au tirage au sort	42

<i>A. Avant le mandat</i>	43
<i>B. Pendant le mandat</i>	44
<i>C. Après le mandat</i>	46
Section II. L'évolution du tirage au sort : diverses adaptations en Occident	47
 Chapitre IV. Les possibilités d'un avenir plus démocratique	 52
Section I. Une assemblée législative partiellement tirée au sort	53
Section II. La mise en place d'un pouvoir de contrôle des dirigeants politiques	57
Section III. L'organisation de consultations populaires et de référendums en Belgique	60
 Conclusion	 65
 Bibliographie	 69
 Table des matières	 73

